

LOI 3DS

GUIDE À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIFFÉRENCIATION 

 DÉCENTRALISATION

 DÉCONCENTRATION

SIMPLIFICATION 



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITO



François DELUGA
Président du CNFPT

La loi dite « 3Ds » – de sa véritable appellation loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – a été publiée le 21 février 2022, suite à un accord intervenu en commission mixte paritaire entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce texte, qui à l'origine comptait 83 articles, a été considérablement enrichi par le parlement puisque la loi promulguée en compte 271. On peut à cette occasion saluer le travail parlementaire et le dialogue du gouvernement avec les associations de collectivités territoriales.

Ce n'est cependant pas, à mes yeux, à proprement parler une grande loi de décentralisation, mais plutôt un ensemble de mesures, parfois très techniques, qui touche à beaucoup de secteurs de l'action publique locale avec pour ambition d'améliorer l'existant là où beaucoup de collectivités avaient identifié des lourdeurs voire des blocages.

Cette réforme apporte « des avancées utiles aux communes et aux intercommunalités », se félicite à juste titre l'Association des Maires de France (AMF) à l'instar de la plupart des associations d'élus de collectivités qui ont salué tant l'adoption de ce texte que l'équilibre trouvé par les parlementaires des deux assemblées.

Le CNFPT s'est une nouvelle fois donné pour objectif de proposer rapidement un guide qui puisse servir d'outil d'appropriation de la loi, comme nous avons pu le faire dans le passé avec, par exemple, sur la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sur la loi « engagement et proximité » de décembre 2019 ou plus récemment avec la loi « Climat et résilience » de l'été 2021, et comme nous le faisons avec toutes les lois qui viennent fortement modifier l'environnement juridique des collectivités.

Nous déclinerons cette démarche à travers des conférences et des webinaires, prochainement et intégrons bien évidemment toutes les évolutions à nos formations thématiques.

J'espère que ce nouveau guide vous sera le plus utile possible et que vous y trouverez tous les outils nécessaires tant à la compréhension qu'à l'application de cette nouvelle loi.

INTRODUCTION

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a été publiée au Journal officiel sous le n°0044, le 22 février 2022.


La loi 3 DS s'articule autour de quatre grands axes :

- la différenciation : ce principe, acté par la loi 3DS, a vocation à donner aux collectivités de la souplesse et davantage de marge de manœuvre dans leurs actions pour prendre en compte les spécificités et les attentes de leur territoire ;
- la décentralisation : près de trente ans après le premier acte de décentralisation, le législateur a souhaité conforter les compétences des collectivités locales, notamment dans les domaines des transports, du logement, de l'insertion et de la transition écologique ;
- la déconcentration : à travers ces dispositions, il s'agit de rapprocher l'État du terrain ;
- la simplification : le but poursuivi dans ce cadre est de rendre l'action publique locale plus proche de ces administrés, notamment en facilitant leurs démarches.

Cette loi est issue de plus de deux ans de travail approfondi au sein du Parlement et de concertations locales dans toutes les régions. Après de nombreux échanges entre sénatrices et sénateurs, députées et députés, la loi a été promulguée en février 2022, sans saisine du Conseil constitutionnel.

Ce texte technique compte environ 270 articles, comportant de nombreuses dispositions dans divers domaines et modifiant certains codes actuels du droit français :

- code général des collectivités territoriales ;
- code de la commande publique ;
- code général de la propriété des personnes publiques ;
- code des juridictions financières ;
- code de commerce ;
- code de la construction et de l'habitation ;
- code de l'urbanisme ;
- code du tourisme ;
- code des transports ;
- code de l'environnement ;
- code rural et de la pêche maritime ;
- code du sport ;
- code de la santé publique.

De nombreux décrets d'application sont attendus (cf. ce symbole apparaissant dans le guide pour les articles concernés : )

Les dispositions suivies du sigle calendrier  sont directement applicables dans les conditions telles que définies par la loi.

Afin de faciliter le décryptage de la loi, le choix a été fait dans les deux premiers chapitres de traiter les dispositions dans l'ordre de numérotation des dispositions du texte législatif, puis de s'en écarter, à partir du chapitre III.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DIFFÉRENCIATION

FAIRE CONFIANCE À LA DÉMOCRATIE LOCALE ET FACILITER LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE	8
RENFORCER LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8
1. Différenciation	8
2. Adaptation	9
3. Libre administration	9
RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET L'INTERVENTION DES ÉLUES ET ÉLUS LOCAUX	9
PERMETTRE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS DES DOMAINES PARTICULIERS	10
AUTRES MESURES	10

CHAPITRE 2 DÉCENTRALISATION 11

TRANSITION ÉCOLOGIQUE	11
A. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	11
1. Mobiliser davantage les collectivités pour préserver les espaces naturels et pour soutenir les actions protectrices de l'environnement, de gestion des eaux et de lutte extérieure contre l'incendie	11
2. Ajuster l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité sur le territoire des communes	12
B. LES TRANSPORTS	13
1. La décentralisation – réorganisation du « domaine routier national »	13
2. Le transfert conditionné de la MOA relative au domaine routier national	15
3. Clarification - gestion en matière ferroviaire/transport alternatif sur voie	15
4. Valorisation du domaine public fluvial par les collectivités territoriales	16
C. LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	16
1. Réforme du rôle et de la gouvernance de certaines agences	16
2. Renforcement du rôle des collectivités en matière de protection de la biodiversité	17
URBANISME ET LOGEMENT	17
A. LOGEMENT SOCIAL	17
1. Maintien des objectifs SRU	17
2. Les moyens pour atteindre ces objectifs	19
3. L'intervention des collectivités territoriales dans la politique du logement et de l'habitat	19
4. L'accès au logement social	20
B. URBANISME	20
1. La revitalisation des territoires – de nouveaux moyens	20
2. Les aides pour atteindre les objectifs « Loi Climat »	21
3. Dispositions spécifiques	22
SANTÉ, COHÉSION SOCIALE, ÉDUCATION ET CULTURE	22
A. LA PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ SANITAIRE TERRITORIALE	22
1. Renforcement du rôle fonctionnel des collectivités territoriales et des usagers	22
2. Territorialisation de la santé	23

B. COHÉSION SOCIALE	24
1. Expérimentation de la recentralisation du RSA	24
2. Amélioration de l'accès aux droits	24
3. Renforcer le rôle du département dans la coordination du développement de l'habitat inclusif	25
4. Mesures sociales diverses	25
C. LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS DANS L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	25
1. Rapport sur le transfert de la médecine scolaire au département	25
2. Resserrement des liens entre les collectivités territoriales et les lycées et collèges	25
D. SOUTENIR LA CRÉATION DE SALLES CINÉMATOGRAPHIQUES À L'ÉCHELON LOCAL ET L'ACCÈS AUX SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ	26
DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE	26
1. Compensation financière des charges nées des transferts de compétences	26
2. Transfert ou mise à disposition des services ou partie des services de l'État pour la mise en œuvre des compétences transférées	26
CHAPITRE 3 SIMPLIFICATION	27
LE PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS	27
1. Modification de la procédure d'accès aux documents administratifs	27
2. Extension des personnes ayant la charge de fournir des données de mobilité	27
3. Renforcement des obligations de transparence en matière de subventions	28
4. Contribution des collectivités territoriales pour le développement des usages et services numériques	28
5. Coordination entre collectivités territoriales dans le partage des données	28
6. Dispositions diverses	28
LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES	29
1. Cadre budgétaire et comptable : extension du droit d'option au référentiel M57	29
2. Aides économiques : renforcement du rôle des plateformes de prêt d'honneur	29
3. Dispositions diverses	29
MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT	30
1. Extension – adaptation – modification des dispositions applicables en matière d'aménagement	30
2. Dispositions relatives aux réseaux	31
3. Réforme de la publicité foncière	32
MESURES LIÉES À L'APPEL À PROJETS EN FRANCE, EXPÉRIMENTATION AU SERVICE DE LA RELANCE ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INNOVANTES	32
1. Pérennisation du transfert de certaines compétences au bénéfice du réseau des chambres d'agriculture	32
2. Confirmation des missions des chambres d'agriculture étendues désormais au bénéfice des régions en matière d'installation des agricultrices et agriculteurs	32
3. Mise à disposition de fonctionnaires au bénéfice de certaines personnes morales œuvrant dans l'intérêt général	32
TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES.....	33
1. Renforcement du rôle fonctionnel des collectivités territoriales dans les SEM locales et les SPL	33
2. Les moyens mis à disposition des collectivités territoriales	33
3. Le contrôle des entreprises locales	33
4. Autre mesure.....	34

MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION	34
1. Confier aux chambres régionales des comptes (CRC) une nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques territoriales sur demande des collectivités	34
2. Réforme/renforcement des missions et de la gouvernance de diverses institutions	35
3. Renforcement de l'évaluation	35
DISPOSITIONS EN DROIT FUNÉRAIRE	35
1. Clarification de la compétence « cimetières et sites funéraires » des communautés urbaines	35
2. Modification du droit des concessions funéraires	36
3. Dispositions diverses	36
CHAPITRE 4 DÉCONCENTRATION	37
RENFORCER LES SERVICES TERRITORIAUX DE L'ÉTAT ET LEUR CAPACITÉ D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS	37
1. Renforcer le rôle du préfet ou préfète dans le pilotage des établissements publics de l'État et la gouvernance de certaines institutions	37
2. Faciliter la mobilisation par les collectivités de l'expertise de l'établissement d'ingénierie de l'État	37
3. Mesures diverses de déconcentration	38
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	39
EXPÉRIMENTATION DE LA CRÉATION D'UN ÉTAT DE CALAMITÉ NATURELLE EXCEPTIONNELLE – PRÉVENTION - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE	39
DISPOSITIONS FONCIÈRES – SUCCESSORALES – GESTION DOMANIALE	40
FORMATION PROFESSIONNELLE	41
RÉORGANISATION/RÉFORMATION DE LA GOUVERNANCE DE CERTAINS ORGANISMES	41
MESURES DIVERSES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...	41
CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS	43
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE OU ENTRE PERSONNES MORALES	43
1. En matière de coopération sanitaire	43
2. En matière d'aménagement commercial	43
3. En matière de financement et de participation	43
MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	44
ANNEXES	45
1. VUE D'ENSEMBLE DES ARTICLES DE LA LOI 3DS (PAR ORDRE DE NUMÉROTATION)	45
2. GLOSSAIRE	57
3. INDEX – SÉLECTION DE QUELQUES MOTS-CLEFS	58

DIFFÉRENCIATION

FAIRE CONFIANCE À LA DÉMOCRATIE LOCALE ET FACILITER LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

EN RÉSUMÉ

Au travers des dispositions de ce chapitre, la loi 3DS vise à renforcer le rôle des collectivités territoriales en consacrant et élargissant des fondements tels que la différenciation, l'adaptation et la libre administration. Ce chapitre, consacré à la différenciation, présente ainsi les principales mesures permettant aux collectivités d'avoir des actions plus en lien avec les spécificités de leur territoire.

Le renforcement de la démocratie locale et de l'intervention des élus locaux et des collectivités territoriales dans des domaines spécifiques (ex. : participation dans des sociétés commerciales, constat du déséquilibre du tissu commercial, etc.) est également abordé dans cette partie.

RENFORCER LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. DIFFÉRENCIATION

Parmi les principes généraux de la décentralisation, un nouveau fondement est inséré au sein du principe de la libre administration des collectivités territoriales, le **principe de différenciation** défini comme suit ([article 1^{er}](#)) :

« Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »¹

Dans le cadre de la différenciation, les spécificités de certaines communes sont prises en compte pour leur permettre, au sein d'un EPCI, de se prononcer sur le retour ou le transfert d'une compétence.

Ainsi, s'agissant de la compétence « Tourisme », la loi prévoit que les communes touristiques et les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme puissent, au regard de leur spécificité, retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » précédemment transférée aux EPCI ([article 10](#)).

La loi prévoit également la possibilité pour une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de lui transférer une ou plusieurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ([article 17](#)). Cette possibilité était jusqu'à maintenant conditionnée par la volonté de l'ensemble des communes membres.

¹ Nouvel article L.1111-3-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

2. ADAPTATION

La loi prévoit d'étendre aux conseils départementaux la possibilité de **présenter au pouvoir exécutif des propositions visant à modifier ou adapter des dispositions législatives ou réglementaires relatives à leurs compétences**. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation définie à l'article 1^{er} de la loi 3DS et seront adressées :

- soit au Premier ministre et au représentant de l'État ;
- soit aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat si elles ont une portée législative.

Ces nouvelles mesures feront l'objet d'un suivi précis et le Premier ministre devra présenter un rapport annuel qui sera rendu public et qui présentera les suites qui ont été données aux propositions formulées par les collectivités territoriales ([article 2](#)).

3. LIBRE ADMINISTRATION

Corollaire du principe de libre administration des collectivités territoriales, le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales est affirmé par la loi ([article 5](#))². **Ce pouvoir réglementaire ne concerne que le domaine de compétence des collectivités territoriales** dans les conditions prévues par la loi (cf. exemple en matière d'urbanisme).

Par ailleurs, le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales est étendu avec ([article 6](#)) :

- la **désignation par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale du nombre de membres du conseil d'administration** des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- la **fixation** par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical, des **redevances dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public**, par les chantiers de travaux (dans le respect d'un plafond fixé par **décret** en Conseil d'État) ;
- la fixation par délibération du Conseil régional, pour les services d'intérêt régional, du nombre minimal d'emplacements destinés aux transports des vélos dans les trains.

La loi prévoit que, lorsque les statuts le prévoient expressément et avec l'accord des communes membres, les établissements publics de coopération peuvent déléguer à un département ou une région tout ou partie d'une compétence initialement transférée par les communes ([article 8](#)).

Par ailleurs, le même article ([article 8](#)) modifie la composition des conférences territoriales de l'action publique qui ont vocation à favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'en faciliter leur fonctionnement.

L'inscription, à l'**ordre du jour des conseils régionaux et départementaux, de la fusion d'une région et des départements** qui la composent, est facilitée par l'abaissement du pourcentage (5 contre 10 auparavant) des membres la demandant ([article 13](#)).

Enfin, le **dispositif applicable aux présidentes et présidents de région est aligné pour le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse** qui représente la collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile et qui **peut être chargé**, par l'assemblée de Corse, **pendant toute la durée de son mandat du pouvoir d'ester en justice** ([article 22](#)).

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET L'INTERVENTION DES ÉLUS ET ÉLUS LOCAUX

Afin de renforcer la démocratie locale, le **seuil d'électeurs nécessaires est abaissé (1 10^{ième} au lieu d'un 5^{ième} pour les communes et un 20^{ième} au lieu d'un 10^{ième} pour les autres collectivités territoriales)** pour pouvoir solliciter une consultation au regard de laquelle l'assemblée délibérante doit se prononcer sur sa recevabilité puis sur le fond de la demande exprimée par pétition. La consultation sollicitée peut porter sur toute affaire relevant de la compétence de la collectivité territoriale concernée ([article 14](#)).

De même, le **seuil d'électeurs nécessaires (1 10^{ième} au lieu d'un 5^{ième}) pour pouvoir solliciter une consultation dans les EPCI est également abaissé** ([article 15](#)).

2 Ajout d'un alinéa à l'article L.1111-2 du CGCT - In fine rappel des dispositions de l'article 72 de la constitution

Par ailleurs, le rôle de la conférence métropolitaine des maires au sein de la Métropole de Lyon est renforcé en lui permettant de saisir le conseil de la Métropole de toute affaire intéressant la Métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé (article 16).

S'agissant de la Corse, la composition de la chambre des territoires (CTAP pour la Corse) est modifiée afin d'augmenter la représentativité, notamment du bloc communal (article 9).

PERMETTRE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS DES DOMAINES PARTICULIERS

S'agissant de la participation des collectivités territoriales dans les sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques, la loi supprime la référence à la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final (article 73).

La loi offre la possibilité pour les **EPCI ou les groupements de collectivités territoriales** compétents en matière de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de **constater un déséquilibre du tissu commercial de proximité et d'aménager**, après consultation des organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession, **l'encadrement des jours et heures d'ouverture au public de certains établissements commerciaux**, étant précisé que les modalités d'application des nouvelles dispositions de l'article L.5224-1 du code général des collectivités territoriales ainsi modifiées seront fixées par décret en Conseil d'État (article 11).

Il devient possible pour les régions de créer une instance régionale de coordination avec l'action de Pôle emploi susceptible d'émettre des recommandations en matière de formation professionnelle (achat de formations collectives ; actions conjointes pour faciliter l'accès à l'information sur la formation et l'inscription des demandeurs d'emploi ; renforcement de la qualité des formations proposées aux demandeurs d'emploi ; etc.). Les recommandations de l'instance régionale sont transmises pour information aux présidentes et présidents des conseils départementaux (article 12).

AUTRES MESURES

Parmi les autres mesures, et en lien avec le principe de différenciation, la loi prévoit de reconnaître les spécificités des communes insulaires métropolitaines sans lien permanent avec le continent. Elles constituent un ensemble de territoires pour lesquels le développement durable est un objectif d'intérêt national. Leurs différences de situations doivent être prises en compte pour la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Il s'agit ici, un peu à l'instar de ce qui a été fait pour les communes de montagne en 1985, de reconnaître les spécificités des communes de Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Groix, Belle-Île-en-Mer, Houat, Hoëdic, Arz, Île-aux-Moines, Yeu et Aix (article 3).

Sur un tout autre sujet, il est prévu d'obliger le Gouvernement à remettre au Parlement, dans les six mois de la promulgation de la loi, un rapport sur la spéculation foncière en Corse et sur les moyens de différenciation disponibles pour y remédier : possibilité pour la collectivité territoriale de Corse d'instaurer un droit de préemption (article 4).

D'autres mesures plus ponctuelles sont également prévues par la loi :

- la modification de la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en prévoyant l'ajout de deux représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) (article 19) ;
- la modification de la composition et du fonctionnement du comité des finances locales afin de renforcer son rôle d'instance de dialogue entre l'État et les collectivités territoriales sur les questions financières concernant les collectivités (article 21) ;
- la possibilité pour les habitants d'une commune issue d'une fusion de communes de choisir entre la mairie annexe de la commune où ils résident et la mairie de la commune nouvelle pour se marier ou pour enregistrer un pacte civil de solidarité (article 24).

3 Article 7 faisant référence à l'article 21 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

DÉCENTRALISATION

EN RÉSUMÉ

Au travers des dispositions de ce chapitre, la loi 3DS conforte les compétences des collectivités locales, notamment dans les domaines de la transition écologique, du logement social, de l'urbanisme, de la santé, de la cohésion sociale, de l'éducation et de la culture.

Sont également abordées dans cette partie des mesures en matière financière et statutaire (tels que la compensation financière des charges dues aux transferts de compétences ou le transfert ou mise à disposition des services de l'État pour ces compétences transférées).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

A. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

1. MOBILISER D'AVANTAGE LES COLLECTIVITÉS POUR PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS ET POUR SOUTENIR LES ACTIONS PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT, DE GESTION DES EAUX ET DE LUTTE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

S'agissant de la **compétence « eau et assainissement »**, une nouvelle exception est instituée s'agissant de l'interdiction faite aux communes de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses des services publics industriels et commerciaux.

En effet, cette **interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées**, quelle que soit la population des EPCI-FP compétents, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Il en va également ainsi s'agissant de ces mêmes services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI-FP.

En outre, **l'échéance du 1^{er} janvier 2026 est maintenue pour le transfert de cette compétence « eau et assainissement » aux communautés de communes** (étant ici indiqué que les autres formes d'EPCI exercent déjà ces compétences).

Toutefois, les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats infracommunautaires) sont maintenus après cette échéance du 1^{er} janvier 2026 (il en ira différemment si la communauté de communes délibère contre ce maintien).

Préalablement au transfert des compétences, un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées **sera organisé** par les communautés de communes et les communes qui les composent.

À l'issue de ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux (article 30).

S'agissant toujours de la gestion de l'eau, il est prévu dans la loi 3DS qu'au-delà du transfert de compétences par un EPCI-FP à un syndicat mixte sur une partie de son territoire de la compétence en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, il sera désormais **possible de transférer l'exercice des compétences de gestion des eaux pluviales urbaines et de défense extérieure contre l'incendie** ([article 31](#)).

La loi 3DS institue la remise au Parlement d'un **rapport du Gouvernement évaluant la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie** (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) rédigé par le SDIS), s'agissant de leurs conséquences en matière financière, d'urbanisme et de développements pour les collectivités et leurs groupements en charge de ce service public (compétence relevant du bloc communal en charge, notamment, de la création et de l'aménagement des points d'eau d'incendie) ([article 32](#)).

En l'état actuel du droit, les syndicats mixtes dépassant l'échelle d'un seul bassin versant ne peuvent se voir déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI comme les EPAGE (Établissements publics d'aménagement ou de gestion de l'eau) ou les EPTB (Établissements publics territoriaux de bassin).

Une **troisième voie d'accès à ces statuts par le biais d'une modification statutaire** est instituée : un syndicat mixte pourra bénéficier des qualités d'EPAGE et d'EPTB, sur des portions distinctes de son périmètre, par voie de modification statutaire et sous le contrôle du préfet ou de la préfète coordonnateur de bassin.

Enfin, il est prévu **deux coordinations** afin de permettre à ces syndicats mixtes de se voir déléguer la compétence GEMAPI et, pour ceux qui disposent de la qualité d'EPAGE, d'adhérer à un EPTB ([article 33](#)).

En matière de **parcs éoliens**, les rédactrices et rédacteurs des PLU pourront **créer des secteurs réglementant l'implantation des parcs dès lors que l'installation des éoliennes présente des incompatibilités avec le voisinage habité ou avec l'usage de terrains situés à proximité**, ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

L'évolution du PLU sera effectuée selon une procédure de modification simplifiée ([article 35](#)).

En matière d'énergies renouvelables, la limite des avances en comptes courants de la participation des communes et départements au capital des sociétés produisant des énergies renouvelables est étendue à 15 % du budget de fonctionnement, contre 5 % auparavant, permettant ainsi une meilleure association des collectivités aux projets d'énergies renouvelables.

Cette avance peut être accordée **sous réserve que la totalité des avances consenties** par les communes (et leurs groupements) et le département, **à toutes les sociétés dont ils/il sont/est actionnaire(s), n'exède pas 15 %** du budget de fonctionnement ([article 36](#)).

2. AJUSTER L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES

En ce qui concerne la mobilité, les pôles métropolitains peuvent se voir transférer la **compétence d'autorité organisatrice des mobilités** sur leur territoire, avec l'accord des intercommunalités membres ([article 25](#)).

Il est procédé à des **ajustements en matière d'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité sur le territoire des communautés de communes**, l'idée étant de permettre ([article 26](#)) :

- **aux communautés de communes (ou aux communes-communautés)**, décidant de créer ou d'adhérer un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), de lui transférer la compétence d'organisation de la mobilité, précédemment exercée par la région ;
- **aux communautés de communes issues de la scission d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de se voir transférer la compétence de l'exercice de la mobilité précédemment exercée par la région ;**
- aux communautés de communes (ou aux communes-communautés) qui souhaitent se transformer en EPCI-FP relevant d'une autre catégorie, de se voir transférer la compétence de l'organisation de la mobilité.

B. LES TRANSPORTS

1. LA DÉCENTRALISATION – RÉORGANISATION DU « DOMAINE ROUTIER NATIONAL »

La loi 3DS institue la possibilité pour les **départements volontaires**, la Métropole de Lyon et les métropoles, les départements de Mayotte et de la Guyane compétents en matière de voirie, de solliciter le transfert de propriété, à leur bénéfice, **de certaines des autoroutes, routes ou des portions voies non concédées** (dont la liste sera fixée par **décret**) relevant du réseau routier national.

Ces mêmes autoroutes, routes ou portions de voies non concédées peuvent également être mises à la disposition des régions, à titre expérimental (cf. infra).

Ce nouveau dispositif fixe la procédure de transfert.

Il est synthétiquement prévu que les **informations relatives à l'état des voies soient communiquées** par le préfet ou la préfète du département sur demande des collectivités concernées, que les collectivités adressent une demande indiquant les autoroutes, les routes et les portions de voies dont ils sollicitent le transfert au représentant de l'État dans la région, et qu'une concertation soit organisée pour répartir entre les collectivités concurrentes, les voies dont le transfert ou la mise à disposition est envisagé.

La **décision finale est prise par le Ministre chargé des transports** qui notifie aux collectivités sa décision de répartition des voies au regard, notamment, de la cohérence des itinéraires et des conditions de l'exploitation desdites autoroutes, routes et portions de voies (le transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département).

Ce nouveau dispositif fixe également les **conséquences du transfert opéré** (transfert des accessoires et dépendances, transfert des servitudes et des droits et obligations correspondants, classement des routes transférées dans la voirie de la collectivité bénéficiant du transfert, étendue de la cession de la propriété des biens meubles et immeubles de l'État, utilisation conventionnelle des biens dont la propriété est cédée lorsqu'ils concernent différents types de voies et/ou de collectivités etc.) (**article 38**).

En lien avec ces dispositions, la loi 3DS permet, à **titre expérimental et pour une durée de huit ans, la mise à disposition aux régions volontaires des routes, autoroutes et des portions de voies non concédées** relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire.

Le **décret** adopté dans le cadre de l'article 38 précité fixera la liste des voies susceptibles d'être mises à disposition des régions.

Il est également prévu, d'une part la **communication des informations relatives à l'état des voies par le préfet ou la préfète de région aux régions demanderesses** et d'autre part la procédure de concertation et de répartition des voies entre les différentes collectivités susceptibles d'être intéressées (en lien avec l'**article 38**).

Ce dispositif expose enfin les **modalités pratiques de la mise à disposition** opérée (mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des voies mises à disposition - compensation des charges - mise à disposition gratuite des services ou parties de services de l'État au bénéfice des régions - exercice du pouvoir de police de la circulation et de la conservation par le Président ou la Présidente du Conseil régional - etc.) (**article 40**).

Par ailleurs, le champ des **dépenses susceptibles d'être couvertes par le péage** d'un ouvrage d'art est harmonisé par la **suppression de la distinction reposant sur le mode de gestion de cet ouvrage** (régie ou délégation de service public).

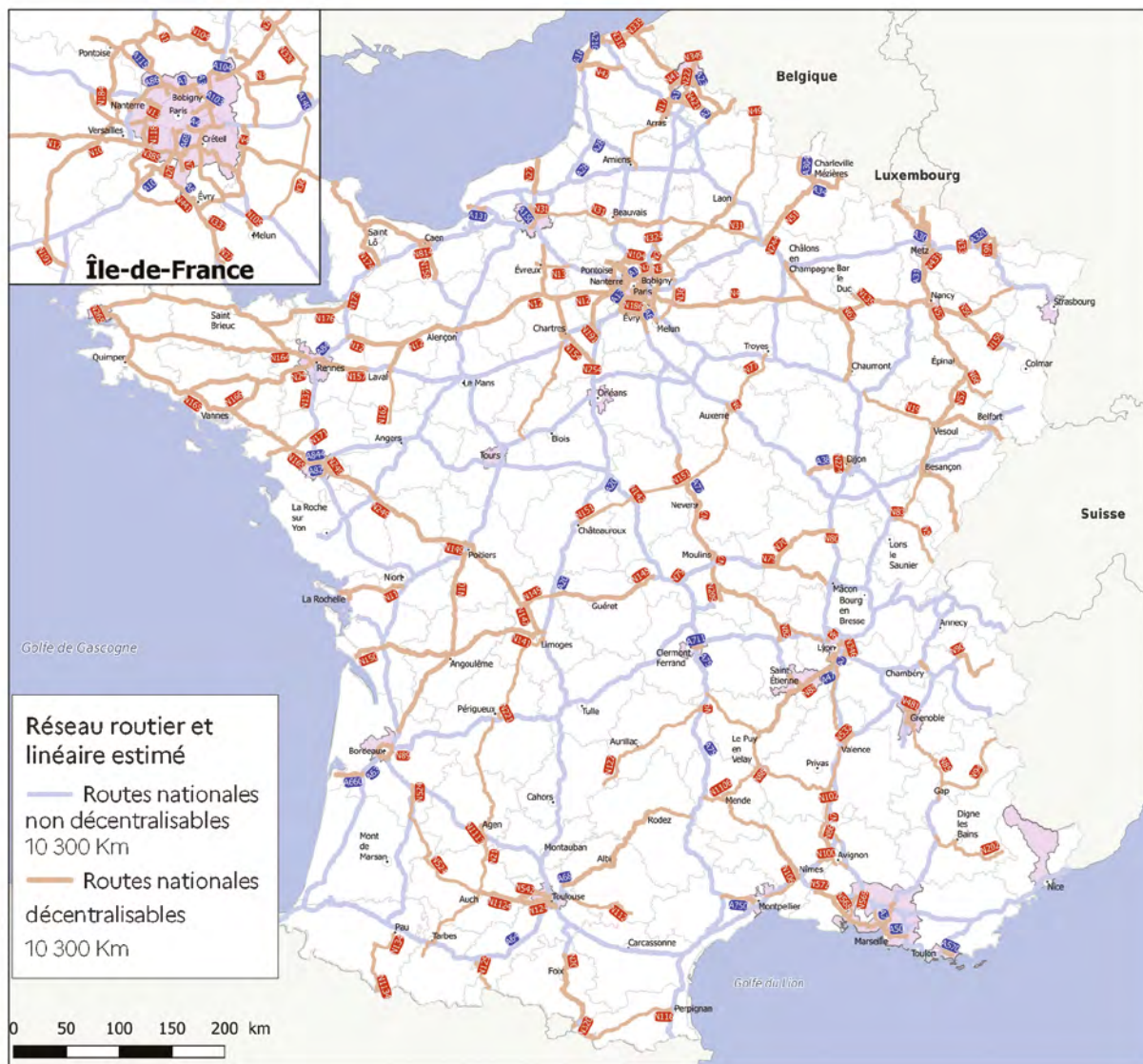
Ainsi, un péage permet, quel que soit son mode de gestion, de couvrir tout ou partie des dépenses liées à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement sans distinction selon le mode de gestion (**article 39**).

La loi 3DS ouvre également la possibilité pour les **collectivités territoriales et leurs groupements qui sont gestionnaires de voirie, d'installer des radars routiers automatiques** afin de renforcer la lutte contre l'insécurité routière au niveau local.

Cette installation interviendra sur avis favorable du préfet ou de la préfète du département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en prenant en compte les appareils de contrôle automatiques déjà installés (les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par **décret**) (**article 53**).

En outre, afin de renforcer le dispositif mis en œuvre par l'article 109 de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat » donnant aux autorités organisatrices de la mobilité la possibilité d'accéder aux données relatives

aux déplacements et à la circulation détenues par les services numériques d'assistance au déplacement (aide à la navigation, etc.), une sanction pénale est instaurée (amende de 300 000,00 € notamment) en cas de non-respect de l'obligation d'accès aux données pertinentes numériques d'assistance au déplacement (article 54).



Carte des routes nationales décentralisables

(Source : « La loi 3DS », février 2022, document presse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

Enfin, s'agissant de l'exercice de la compétence voirie, la loi conditionne son exercice à la reconnaissance, au sein des communautés urbaines ou des métropoles, d'un intérêt communautaire ou métropolitain.

Ainsi, les communes membres, les métropoles et les communautés urbaines pourront distinguer la voirie présentant un intérêt communautaire ou métropolitain dont la gestion relève des communes.

Une convention permettra aux métropoles et communautés urbaines de déléguer aux communes membres l'entretien de la voirie en contrepartie de tout ou partie des équipements et services nécessaires à cet entretien (article 18).

2. LE TRANSFERT CONDITIONNÉ DE LA MOA RELATIVE AU DOMAINE ROUTIER NATIONAL

L'État pourra, par convention, confier à certaines collectivités territoriales et groupements, de façon temporaire et sur leur demande, la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement de certaines voies relevant du réseau routier national non concédé situées sur leur territoire et revêtant un caractère prioritaire pour la collectivité compte tenu de leur intérêt local.

Le code de la commande publique est en conséquence modifié afin que la liste des exceptions à l'interdiction de délégation de la maîtrise d'ouvrage soit complétée dans ce cadre ([article 41](#)).

La loi élargit également la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération.

Ainsi, une collectivité ou un EPCI-FP peut confier, par voie de convention et à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Il devient également possible pour une commune de confier la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessaires sur son domaine pour la conservation ou la sécurisation d'une voie (pour éviter des glissements de terrain ou des chutes de pierres, par exemple) au gestionnaire de cette voie.

Le code de la commande publique est en conséquence, et là encore, modifié afin que la liste des exceptions à l'interdiction de délégation de la maîtrise d'ouvrage soit complétée dans ce cadre ([article 42](#)).

3. CLARIFICATION - GESTION EN MATIÈRE FERROVIAIRE/TRANSPORT ALTERNATIF SUR VOIE

• Les conditions de transfert de gestion des petites lignes ferroviaires sont clarifiées par la loi 3DS en incluant, notamment les gares dans les transferts de gestion, et en prévoyant les conditions de mise à disposition de salariés dans ce cadre.

• Au-delà des lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national, ce sont désormais les installations de service (gares de voyageurs, centres de maintenances, voies de tri, installations techniques etc.) relevant du domaine public ferroviaire et dédiées à la gestion de ces lignes, qui pourront faire l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autorité organisatrice de transport ferroviaire (la région), à la demande de son assemblée délibérante.

Les modalités et conséquences pratiques de ce transfert de gestion sont précisées par cet article 43, étant ici indiqué que le transfert de la pleine propriété de la ligne à la région devient possible ([article 43](#)).

• Par ailleurs, les départements pourront désormais financer, et ce compris hors contrats de plan État-région (ci-après CPER), les grands projets ferroviaires. Ainsi, il est ici question d'étendre la dérogation (permettant le financement par les départements des projets sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares et connexions dans le cadre d'opérations inscrites au CPER) aux projets non traités dans le cadre des CPER, tels que les lignes nouvelles ou les projets faisant l'objet de financements spécifiques (à l'instar du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest).

Ainsi, les départements pourront subventionner ces grands travaux engagés par SNCF Réseau et sa filiale malgré la transformation de leurs statuts en sociétés anonymes ([article 44](#)).

• Les trajectoires d'évolution des effectifs sont désormais prises en compte dans la détermination du nombre de salariés à transférer en cas et jusqu'au changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ([article 47](#)).

• De plus, le champ des établissements public locaux ayant pour mission le financement, sur un périmètre géographique déterminé, d'un ensemble cohérent d'infrastructures de transport terrestre dont la réalisation représente un coût prévisionnel excédant un milliard d'euros hors taxes, susceptibles d'être créés par ordonnance, est élargi et précisé par la loi 3DS.

Dans l'hypothèse de la création d'un établissement public local pour un projet dont la réalisation est divisée en plusieurs phases dans le temps, le périmètre de cet établissement public local créé pour la ou les premières phases peut, sous certaines réserves, être étendu aux phases suivantes, dans les termes prévus par l'ordonnance créant cet établissement.

Ainsi, les différentes composantes des grands projets sont intégrées dans l'établissement public local au fur et à mesure que les arbitrages les concernant sont rendus. Aussi, peuvent être créés (selon la procédure prévue à cet article 4 de la loi LOM, loi n°2019-1428 dite loi d'orientation des mobilités⁴)

4 L'article 4 habilite le gouvernement à créer un cadre juridique permettant de faire fonctionner de futurs établissements publics locaux de financement

des projets d'infrastructures ayant fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des transports de procéder aux démarches pour l'ouverture de l'enquête publique (article 51).

- Enfin, à titre expérimental, et pour une durée de cinq ans, le Gouvernement autorise les conseils régionaux à développer, sur des voies ferrées non circulées situées en zone peu dense, un système de transport léger autonome sur rail à la demande, dans le but de permettre la circulation des véhicules sur ces voies (projet Urbanloop - Région Grand-Est, par exemple) (article 52).

4. VALORISATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les mesures de protection du domaine public fluvial sont renforcées par la loi 3DS.

- Ainsi, en cas d'installation sans titre d'ouvrages donnant lieu au paiement de la redevance hydraulique (prise et rejet d'eau), l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de cette redevance, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées.

Il en va de même en cas de modification des ouvrages induisant une augmentation du volume d'eau prélevable ou rejetable sans modification préalable du titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) ou en cas de rejets sédimentaires non autorisés : le titulaire du titre d'occupation ou d'utilisation domaniale est immédiatement redevable de cette redevance, pour la partie correspondant à ce nouveau volume, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées.

Par ailleurs, la méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L. 213210 du code général de la propriété des personnes publiques relative aux dépôts et dégradations du domaine public fluvial est susceptible d'entraîner une amende allant de 150,00 à 12 000,00 € et une obligation de remise en état des lieux (article 55).

- La loi 3DS permet à l'État de conclure, avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial.

La convention est conclue pour une durée de soixante-dix ans maximum et autorise la collectivité ou le groupement à percevoir, à titre gratuit, les produits de l'exploitation du domaine.

Les modalités d'approbation de la convention seront prévues :

- soit par arrêté (du ministre chargé des Transports ou du ministre chargé de l'Environnement, pris après avis de VNF) ;
- soit par arrêté conjoint des deux ministres (Transports et Environnement) lorsqu'elle a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine relevant conjointement de leurs compétences (article 56).

C. LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

1. RÉFORME DU RÔLE ET DE LA GOUVERNANCE DE CERTAINES AGENCES

La loi 3DS améliore ici la représentation des EPCI-FP au sein du conseil d'administration de l'ADEME : le conseil d'administration de l'ADEME inclut désormais des représentants de ces EPCI-FP (à compter de l'expiration des mandats des représentants des collectivités territoriales en cours à la date de promulgation de la loi).

Au demeurant, l'agence peut déléguer à la région, sur sa demande, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au CPER (l'ADEME ne peut s'opposer à la délégation d'un montant annuel de subventions et concours s'élevant à un maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par ses soins au titre du CPER sur les trois dernières années).

Dans ce cadre, il est prévu la conclusion d'une convention de transition écologique régionale entre l'ADEME et la région qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre, ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation (article 57).

Par ailleurs, la composition de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) est modifiée en prévoyant une représentation de « Régions de France » aux côtés de l'Assemblée des départements de France, de l'Assemblée des communautés de France, de France urbaine et de l'Association des maires de France (à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration de l'ANAH (article 58).

Enfin, le rôle des communes et métropoles est renforcé au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - (ajout d'un représentant au moins pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les métropoles parmi les représentants des collectivités territoriales - NB : dans les départements ne comportant ni zone de montagne ni Métropole, les représentants des collectivités territoriales se voient attribuer ce siège) ([article 60](#)).

2. RENFORCEMENT DU RÔLE DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Les compétences de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres sont décentralisées et confiées aux régions et à la collectivité de Corse afin de les conforter dans leur rôle de chef de file pour la biodiversité.

Les régions, la collectivité de Corse, voire le département (lorsque le périmètre comprend un espace naturel sensible), contribueront au processus de désignation d'un site Natura 2000.

Cette décentralisation des compétences implique la modification d'autres dispositions consignées au sein du code de l'environnement ou encore du code général des impôts ([article 61](#)).

De plus, l'article L.1111-10 du CGCT relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel alinéa prévoyant l'instauration d'une nouvelle dérogation à la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 %.

Ainsi, pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage (cette dérogation est également applicable aux projets d'investissement entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants, qui en assure la maîtrise d'ouvrage) ([article 62](#)).

En outre, et toujours s'agissant de cette obligation de participation minimale fixée à l'article L.1111-10-III du CGCT, pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte (mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du CGCT), par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ([article 64](#)).

Au demeurant, un pouvoir de police spéciale de la circulation dans les espaces naturels protégés à des fins environnementales est attribué aux maires et aux préfets ou à l'EPCI en cas de transfert de compétence.

Enfin, l'interdiction absolue de « l'héliski » est rétablie ([article 63](#)).

URBANISME ET LOGEMENT

A. LOGEMENT SOCIAL

POUR RAPPEL, le dispositif prévu par la loi SRU fixe un objectif national de mixité sociale dans l'habitat impliquant pour les communes urbaines de compter dans leur parc de résidences principales un taux de logements sociaux initialement fixé à 20 % en 2000 puis à 25 % en 2013.

1. MAINTIEN DES OBJECTIFS SRU

Le [dispositif SRU](#) a été modifié à plusieurs reprises depuis la promulgation de la loi SRU en 2000 en prévoyant, notamment, des exemptions pour certaines communes.

Le bilan SRU de 2021 montre que sur 2 109 communes concernées par le dispositif SRU, 773 respectent le taux légal, 1 111 sont déficitaires et 225 sont exemptées :

BILAN SRU 2021 : 1 111 COMMUNES EN DÉFICIT DE LOGEMENT SOCIAL

En 2021 sur la base de l'inventaire au 1^{er} janvier 2020 hors Mayotte, **1 111 communes ne respectent pas leurs obligations en matière de logement social**. Si elles sont en majorité engagées, sous l'effet de la loi SRU, dans un rattrapage de leur retard, 684 d'entre elles sont soumises à prélèvement pour un montant total net hors majoration de 104 millions d'euros (M€), qui sert à financer le logement locatif social.

2 109 communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'unité urbaine de Paris) sont situées en territoire SRU. Parmi ces communes éligibles :

- **773 communes respectant le taux légal** de logement social applicable ;
- **1 111 communes dites déficitaires ou soumises en respectent pas leurs obligations légales** et doivent produire des logements sociaux pour rattraper leur retard. Parmi elles :
 - 806 communes sont soumises à un taux de 25 % (contre 17,7 % observés) ;
 - 305 communes sont soumises à un taux de 20 % (contre 15 % observés) ;
- **225 communes sont exemptées** de l'application de la loi SRU du fait d'un des trois motifs d'exemption.

Source : direction de l'habitat de l'urbanisme des paysages (ministère de la Transition écologique).

La loi 3DS prévoit, notamment, de **maintenir les objectifs SRU tout en modifiant les critères d'exemption pour prendre en compte les spécificités de certaines communes** (article 65).

Jusqu'à présent, le dispositif prévoyait qu'une liste **des communes exemptées soit fixée par décret au regard, en synthèse, des trois critères suivants** :

- l'appartenance d'une commune à une agglomération de plus de 30 000 habitants caractérisée par un faible taux de tension locative sociale ;
- la mauvaise connexion de la commune (isolement et faible desserte par les transports en commun) ;
- l'inconstructibilité de la moitié du territoire municipal urbanisé.



Dorénavant, le **décret** fixant les communes exemptées doit être pris au regard des critères suivants :

- le critère lié à la faible tension du parc locatif social est élargi à toutes les communes situées dans un territoire SRU (et non plus seulement les communes appartenant à une agglomération de plus de 30 000) ;
- le critère lié à la faible attractivité est étendu puisqu'il est fait mention de l'isolement **ou** des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants.

S'agissant de **la liste des communes exemptées** au titre de l'inconstructibilité de la moitié du territoire communal, **elle n'est plus fixée par décret mais par un arrêté** pris par le représentant de l'État qui doit « simplement » lister les communes remplissant ces conditions (caractère automatique de cette exemption).



En revanche pour les communes dont la moitié du territoire est inconstructible mais connaissant un niveau élevé de tension du parc social, il est prévu une **obligation de prévoir une part de 25 % de logements sociaux au sein des programmes de construction de logements** (construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher). **Ces dernières dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023**.

Afin de mieux contrôler l'utilisation des ressources financières issues des prélèvements effectués annuellement sur les ressources des communes déficitaires, la loi prévoit que **le préfet ou la préfète peut suspendre le versement du prélèvement lorsqu'à l'issue d'une procédure contradictoire, il est constaté des irrégularités dans l'usage de ces ressources** (article 67).

Au regard du constat partagé de l'impossibilité pour certaines communes d'atteindre en 2025 les objectifs SRU, **la loi prévoit la suppression de cette date butoir**.

Par ailleurs, est mis en place un **nouveau mécanisme de rattrapage triennal articulé avec le contrat de mixité social pouvant aménager le rythme de rattrapage**. La règle générale fixée par la loi consiste en la production par période triennale de **33 %** de logements sociaux pour atteindre, selon les cas, l'objectif de **15 ou 25 %** avec des modulations (50 % et 100 %) en fonction de l'écart constaté entre le pourcentage de logements sociaux et l'objectif SRU.

Enfin, des aménagements peuvent être apportés à ces taux de production en cas de conclusion d'un contrat de mixité sociale (diminution respective des taux à 25 %, 40 % et 80 %) (article 68).

En lien direct avec ce qui précède, la loi consacre le **contrat de mixité sociale (CMS)** dont l'usage avait été généralisé à l'ensemble du territoire par voie réglementaire⁵. Pour rappel, ce CMS conclu entre le maire, le préfet et le président de l'EPCI, permet d'adapter le rythme de rattrapage du déficit de logements sociaux. Initialement prévue pour 6 ans, la durée de ce CMS est, dans le dernier état de l'écriture du nouvel article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à trois ans mais renouvelable ([article 69](#)). Il convient de préciser que le contenu et les modalités d'adoption du CMS devront être précisés par **décret** en Conseil d'État.



2. LES MOYENS POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

Afin d'encourager les communes à atteindre les objectifs SRU tout en prenant en compte la consécration du CMS, la loi prévoit de **renforcer les sanctions prévues à l'encontre des communes carencées**. Dans ce cadre, un **taux de majoration du prélèvement est instauré** qui ne peut être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements. En outre, en cas de carence constatée au titre de deux périodes triennales consécutives, ce taux de majoration plancher est fixé à 100 % ([article 70](#)).

Letransfert automatique du droit de préemption urbain au préfet ou à la préfète en cas de constat de carence⁶ est maintenu même s'il est dorénavant prévu que le représentant de l'État peut y renoncer pour une opération particulière sur demande motivée de la commune concernée ([article 71](#)).

Toujours dans l'optique de consacrer le CMS, la loi **supprime la procédure d'aménagement des objectifs triennaux en matière de logement social ainsi que les commissions départementales prévues à cet effet**. En revanche, même si elle doit être précisément définie par **décret** en Conseil d'État, la composition de la commission nationale est modifiée et il est prévu qu'elle puisse se faire communiquer tous les documents utiles avant signature des CMS ([article 72](#)).



Afin de renforcer l'intervention des élu·e·s et élus locaux, il est prévu que le **comité régional de l'habitat et de l'hébergement⁷** consulté sur l'application des politiques de l'habitat et actuellement présidé par le préfet ou la préfète de région puisse être **co-présidé par un élu ou une élue local** ([article 73](#)).

Pour éviter que certaines communes deviennent déficitaires ou augmentent leur déficit, la loi instaure un **avis conforme du préfet ou de la préfète, et du maire sur le déconventionnement de logements sociaux par les bailleurs institutionnels** ([article 74](#)).

La loi prévoit d'**interdire la vente, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, de logements sociaux dans les villes visées par un arrêté de carence ou engagées dans un CMS** ([article 75](#)).

Par ailleurs, l'**objet social de l'association foncière logement est étendu**. Elle contribue, en réalisant des programmes de logements locatifs ou de logements en accession à la propriété dans les immeubles frappés d'un arrêté pour insalubrité, à la mixité sociale des villes et des quartiers, à la diversité de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne ([article 77](#)).

Parmi les moyens tendant à renforcer la mixité sociale, il est prévu d'ouvrir la possibilité de **changer le statut ou l'usage de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain** ([article 82](#)).

Enfin, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage du financement des logements sociaux dans les communes soumises à la loi SRU ([article 76](#)).

3. L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

La loi prévoit qu'en l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution, il revient aux EPCI de **fixer des objectifs chiffrés aux bailleurs et aux réservataires** ([article 78](#)).

POUR RAPPEL, la convention intercommunale d'attribution doit définir, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles⁸.



La convention intercommunale d'attribution des logements devra, selon des critères définis par **décret** en Conseil d'État, fixer pour chaque bailleur social une liste de résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale

5 Création d'un article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation

6 Article L.210-1 du code de l'urbanisme

7 CRHH prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation

8 Article L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation



dans lesquelles il pourra être opposé un refus d'attribution aux ménages susceptibles (selon des critères qui seront définis par **décret** en Conseil d'État) d'accentuer la fragilité de ces résidences ([article 84](#)).

La loi prévoit de **prolonger l'expérimentation relative à l'encadrement des loyers prévue par la loi ELAN** ([article 85](#)), et dans l'optique de renforcer l'application effective de l'encadrement des loyers dans les communes volontaires, il est prévu d'**harmoniser l'information des futurs locataires**. Ce dispositif pourra également être élargi à de nouveaux territoires ([article 86](#)).

S'agissant de la définition de l'objet et des modalités de transfert aux EPCI ainsi qu'aux métropoles, la loi prévoit une **application de règles uniformes en simplifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales sur ce point** ([article 90](#)).

Afin de renforcer leur rôle dans la politique de l'habitat, les collectivités territoriales et leurs groupements sont **élevés au rang d'autorités organisatrices de l'habitat (AOH)**. Ainsi, il leur est conféré des **compétences étendues en matière d'aide au logement et à l'hébergement** ([article 92](#)).

Dans le but d'aider les EPCI ne disposant pas de moyens suffisants, la loi prévoit que le département peut mettre à la disposition des communautés de communes, dans le cadre d'une convention, une **assistance technique pour l'élaboration du programme local de l'habitat** ([article 111](#)).

4. L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Afin d'éviter que les établissements publics de santé ne « perdent » certains logements sociaux réservés pour leurs personnels et situés à proximité desdits établissements, ces logements ne sont **pas concernés par la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux** ([article 80](#)).

Pour **permettre à certains employeurs personnes morales** (tels les établissements de santé) de **proposer à leurs personnels des logements intermédiaires gérés par des bailleurs sociaux**, la loi les autorise à prendre à bail direct ces logements pour les sous-louer ([article 81](#)). Il est dorénavant possible pour les bailleurs sociaux et les organismes d'habitations à loyer modéré de **déroger à l'application stricte de l'indice de référence des loyers (IRL) pour la revalorisation des loyers**. Cet IRL constitue un plafond ([article 87](#)).

Il est également possible pour les organismes HLM de **louer des logements sociaux à une personne morale en vue de sa sous-location à des personnes physiques** ([article 88](#)).

B. URBANISME

1. LA REVITALISATION DES TERRITOIRES – DE NOUVEAUX MOYENS

Pour lutter contre la dévitalisation des centres-villes, la loi prévoit d'**élargir, sous deux conditions**⁹ et par dérogation du représentant de l'État dans le département, **le dispositif d'opération de revitalisation du territoire (ORT) aux communes membres d'un EPCI sans que la convention d'ORT n'intègre la ville principale de l'EPCI**.

POUR RAPPEL, l'ORT créée par la loi ELAN est une convention réunissant l'État, ses établissements publics intéressés, un EPCI et tout ou partie de ses communes membres mais comprenant nécessairement sa ville principale.

Le nouvel article L.303-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit donc d'étendre ce dispositif **sans intégration de la ville principale** ([article 95](#)).

Afin de favoriser le **recyclage des entrées de villes et des zones pavillonnaires**, la loi prévoit des **dérogations aux règles d'urbanisme pour faciliter la diversification des fonctions urbaines dans ces zones**. Est ainsi créé un nouvel article L.152-6-4 du code de l'urbanisme prévoyant que dans les secteurs d'intervention des ORT, des dérogations au règlement du PLU (retrait par rapport aux limites séparatives, majoration du gabarit, stationnement, destination non autorisée) soient possibles ([article 96](#)).

Pour accélérer leur engagement à signer des ORT, les **prérogatives des collectivités territoriales en matière de régulation de l'urbanisme commercial sont renforcées**. Ainsi, à titre expérimental et sous conditions, l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de construire est également chargée de **délivrer les autorisations d'exploitation commerciale** ([article 97](#)).

⁹ Les deux conditions étant les suivantes :

« 1° Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

et « 2° Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis à vis des communes alentours. » (nouvel article L. 303 3. du code de la construction et l'habitation)

Toujours dans le cadre des ORT, **le droit de préemption urbain renforcé sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains** faisant l'objet de projets d'aménagement commercial **peut dorénavant être délégué à un opérateur en charge de la réalisation d'actions ou d'opérations** pour le maintien, la mutation ou le développement d'activités commerciales ou artisanales ([article 110](#)).

Les biens situés dans le périmètre de grandes opérations d'urbanisme (GOU), d'ORT, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville sont considérés comme **étant sans maître à l'issue d'un délai de 10 ans** (contre 30 ans en principe¹⁰) à compter de l'ouverture de la succession et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. En outre, le périmètre d'application du régime applicable à un bien en état manifeste d'abandon est élargi à tout le territoire d'une commune et plus seulement à la seule agglomération ([article 98](#)).

En lien avec ce qui précède, la loi prévoit d'**aménagement la procédure d'acquisition des biens sans maître**. Dans ce cadre, les deux procédures d'acquisition de bien sans maître selon qu'il s'agit d'un bien bâti ou non bâti sont fusionnées. Par ailleurs, est instauré au profit des communes et des EPCI **une dérogation au secret fiscal** s'agissant des informations relatives au recouvrement des taxes foncières afin de faciliter l'acquisition des biens sans maître ([article 99](#)).

En outre, le pouvoir de police spéciale du maire¹¹, prévu pour contraindre un propriétaire ou ses ayants droit à entretenir un terrain non bâti, est **étendu à une parcelle partiellement bâtie sur la partie non bâtie** ([article 100](#)).

Dans l'optique de renforcer le contrôle des communes sur leur territoire, la loi prévoit un **mécanisme d'interruption et de suspension de la prescription acquisitive sur les chemins ruraux**.

POUR RAPPEL, les chemins ruraux qui sont censés être affectés à l'usage du public font partie du domaine privé des communes et peuvent, en l'absence de titre (ce qui est souvent le cas) faire l'objet d'une prescription acquisitive (30 ans) par un propriétaire riverain.

Afin de lutter contre ce phénomène, il est notamment, dorénavant possible¹² pour le conseil municipal, de **décider par délibération de recenser des chemins ruraux et ainsi d'interrompre le délai de prescription** ([article 102](#)).

S'agissant, encore, des chemins ruraux, la loi crée un nouvel article¹³ **régissant les échanges de parcelles** ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural ([article 103](#)).

Toujours au sujet des chemins ruraux, la loi revient sur des dispositions initialement contenues dans la loi « Climat » mais censurées par le Conseil constitutionnel pour défaut de lien direct ou indirect avec les dispositions initiales de cette loi.

Ces dispositions :

- rappellent **la présomption d'affectation à l'usage du public d'un chemin rural** ;
- prévoient la possibilité pour la commune ou l'association syndicale en charge de l'entretien du chemin **d'imposer des contributions spéciales aux personnes responsables de dégradations sur le chemin** ;
- et enfin, instaurent la possibilité pour une commune, en l'absence d'association syndicale, **d'autoriser par convention une association « loi 1901 » à restaurer et entretenir un chemin rural** ([article 104](#)).

Enfin, s'agissant des chemins ruraux, **le dispositif de préservation de la continuité d'un itinéraire** inscrit sur le plan départemental de promenade et de randonnée en cas d'aliénation d'un chemin rural **est étendu à la disparition d'un chemin rural** ([article 105](#)).

Afin de renforcer le rôle et les compétences de l'intercommunalité dans les grandes opérations d'urbanisme (GOU), la loi prévoit, notamment, **de transférer à l'échelon intercommunal l'exercice des droits de préemption et l'octroi des dérogations au règlement des PLU**¹⁴ ([article 112](#)).

2. LES AIDES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS « LOI CLIMAT »

Dans les suites de la loi « *Climat* », l'Assemblée nationale a souhaité créer de nouveaux articles dans le code de l'urbanisme¹⁵ permettant à la commune ou à l'EPCI compétent de **démander au préfet ou à la préfète**

10 Article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

11 Tel que prévu à l'article L2213-25 du code général des collectivités territoriales

12 Création de l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime

13 Article L.161-10-2 du code rural et de la pêche

14 Sur le fondement de l'article L.152-6 du code de l'urbanisme

15 Articles L153-16-1 et L.153-40-1 du code de l'urbanisme



de se prononcer formellement sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic initial, et sur la cohérence des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec le diagnostic initial ([article 113](#)).

Dans les suites, également, de la loi « Climat », l'Assemblée nationale a souhaité **modifier les délais fixés pour l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme**.

Ainsi, afin de disposer d'un temps suffisant pour assurer la déclinaison et la différenciation territoriales des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, la loi prévoit d'accorder **six mois supplémentaires pour l'entrée en vigueur des documents de planification régionale**. De même, des délais supplémentaires sont accordés à la conférence des schémas de cohérence territoriale afin de leur permettre de contribuer efficacement à la définition des enjeux au niveau régional ([article 114](#)).

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pour lutter contre le phénomène de « *lits froids* » (logements rarement occupés par leur propriétaire et non occupés par des locataires), très important dans les secteurs de montagne, la loi insère un nouvel article dans le code du tourisme visant les résidences de tourisme et en particulier la cession des meublés les composant. Ainsi, à l'occasion de la mise en vente de ces meublés, le nouvel article du code du tourisme¹⁶ prévoit de **permettre la cession à titre gratuit des droits des exploitants de résidences de tourisme à des organisations spécifiques** (établissements publics, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, etc.) susceptibles de maintenir les lits chauds ([article 115](#)).

La loi prévoit de simplifier **l'extension du périmètre d'un établissement public foncier local par rapport à un établissement public foncier de l'État** lorsque les deux établissements couvrent le même territoire ([article 116](#)).

Enfin, le **droit de préférence** dont dispose le locataire d'un bail commercial est **exclu pour les biens faisant l'objet d'un droit de préemption**. Il existe donc, en cas de cession de ce type de biens, une hiérarchie inversée par rapport à la position de la Cour de cassation : droit de préemption au profit des collectivités puis, en cas de renonciation, droit de préférence au profit du locataire ([article 118](#)).

SANTÉ, COHÉSION SOCIALE, ÉDUCATION ET CULTURE

A. LA PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ SANITAIRE TERRITORIALE

1. RENFORCEMENT DU RÔLE FONCTIONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES USAGERS

La loi 3DS est venue renforcer le rôle des collectivités et des usagers en matière de sécurité sanitaire territoriale de plusieurs manières :

- **en réformant les ARS** (Agences Régionales de Santé) ([article 119](#)) :
 - le conseil de surveillance disparaît au profit d'un conseil d'administration toujours présidé par le préfet ou la préfète de région mais dorénavant accompagné de **quatre vice-présidents dont trois sont désignés parmi les représentants des collectivités territoriales** et de leurs groupements,
 - le nouveau conseil d'administration (CA) émet un avis motivé sur le projet régional de santé, d'une part, et **sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence, d'autre part. En outre, il émet également un avis au moins une fois par an, sur les résultats des actions de l'agence**. Par ailleurs, pour prendre en compte la crise sanitaire actuelle et ses conséquences, il est précisé qu'en période d'état d'urgence sanitaire, le CA se réunit **au moins une fois par mois** pour se tenir informé de l'évolution de la situation et des décisions prises par la direction de l'ARS,
 - les **missions des délégations départementales des ARS doivent** être précisées par décret après consultation des associations représentatives d'élus et élus locaux,
 - les délégués départementaux devront chaque année présenter le **bilan de l'activité de la délégation de l'ARS au président ou présidente du conseil départemental** ;

¹⁶ Article L.321-5 du code du tourisme

• **en permettant aux usagers**, les premiers concernés par la santé, notamment les personnes en situation de pauvreté, de précarité ou d'handicap, **de participer aux conseils territoriaux de santé (CTS) et dans les contrats locaux de santé (CLS) (article 121)**. Les usagers seront ainsi plus étroitement associés à la mise en œuvre des politiques locales de santé.

Pour rappel, les CTS sont constitués par le directeur général de l'ARS et ont pour missions :

- de participer à la réalisation du **diagnostic territorial partagé**¹⁷, qui a pour but d'identifier les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la population pour ainsi établir des projets territoriaux de santé,
- de contribuer à l'élaboration de la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du **projet régional de santé (PRS)**, plus particulièrement dans l'organisation des parcours de santé¹⁸.

Les **contrats locaux de santé**, quant à eux, sont conclus entre les ARS et les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils représentent une déclinaison opérationnelle, à l'échelle d'un territoire donné, du projet régional de santé établi par l'ARS et ils portent principalement sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social¹⁹ ;

• **en offrant la possibilité aux communes et leurs groupements, départements et régions de concourir volontairement au financement des programmes d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés, tout en respectant les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé (article 126)** et en priorisant l'accès aux soins de proximité et aux établissements du territoire. Il s'agit donc ici d'une faculté et non d'une obligation pour les collectivités. Ces opérations financées dans le cadre du programme d'investissement peuvent néanmoins être réalisées si les communes et leurs groupements concernés décident de ne pas concourir au financement.

En précisant que lorsque les centres de santé sont gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements, **les professionnels de santé peuvent être des agents de ces collectivités (article 127)** ;

• de plus, la loi précise la compétence départementale, d'une part **s'agissant de sa contribution à la politique publique de sécurité sanitaire** et plus particulièrement son intervention dans la politique de sécurité sanitaire notamment par l'intermédiaire de **laboratoires départementaux d'analyse** et dans le cadre de la lutte contre des maladies animales transmissibles à l'homme, autrement appelées « **zoonoses** », et d'autre part **la possibilité pour le département (aux côtés des communes et de leurs groupements) d'assurer un accès aux soins avec la création et la gestion de centres de santé (article 128)**.

Pour rappel, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité²⁰ ayant pour missions de :

- dispenser des soins de premier secours,
 - mener des actions de santé publique ainsi que des actions de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique des patients et des actions sociales,
 - contribuer à **la permanence des soins ambulatoires**,
 - constituer des lieux de stages pour la formation des professionnels de santé,
 - etc. ;
- enfin, la loi consacre la **contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le développement et la garantie d'accès au droit fondamental à la protection de la santé** (dans le champ de leurs compétences et des attributions qui leur sont fixées par la loi) **(article 130)**. Ce droit fondamental comprend²¹ :
- l'égal accès pour chaque personne aux soins nécessités par son état de santé,
 - la continuité des soins,
 - la meilleure sécurité sanitaire possible.

2. TERRITORIALISATION DE LA SANTÉ

La loi 3DS consacre le rôle important des territoires dans les politiques publiques de santé avec les dispositions suivantes :

- le projet régional de santé (PRS), défini en cohérence avec la stratégie nationale de santé, **devra désormais tenir compte des contrats locaux de santé existants sur le territoire régional (article 120)**.

17 Article L. 1434-10 du code de la santé publique

18 Article L.6327-2 du code de la santé publique

19 Article L. 1434-10 du code de la santé publique

20 Articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique

21 Article L. 1110-1 du code de la santé publique

L'État, à travers les ARS, pourra ainsi tenir compte des projets des territoires dans l'élaboration de ses projets régionaux de santé. Principal instrument de pilotage régional des politiques de santé, ces PRS fixent les objectifs pluriannuels des actions menées par l'ARS ainsi que les mesures pour les atteindre et la stratégie de l'ARS ;

- la signature de contrats locaux de santé devient prioritaire dans les déserts médicaux identifiés par l'ARS²². En effet, plus d'un Français sur dix²³ vivrait dans un désert médical. Ce contrat devra également inclure un volet dédié à la santé mentale (article 122). L'importance de la santé mentale est devenue d'autant plus une urgence et une priorité depuis la crise sanitaire du COVID-19 ;
- la loi 3DS permet au maire, ou son représentant, d'une commune accueillant un démembrement d'établissement public de santé (ayant fusionné avec d'autres établissements hospitaliers d'un même département ou mis en direction commune avec l'établissement principal) de participer aux réunions du conseil de surveillance en disposant d'une voix consultative (article 125) ;
- la lutte contre la désertification vétérinaire dans les zones rurales est renforcée : les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, à titre facultatif, allouer des aides aux vétérinaires aux sociétés d'exercice vétérinaire et aux étudiants vétérinaires exerçant sur les animaux d'élevage²⁴ (article 129). La limitation à un zonage géographique a été supprimée par la loi 3DS. Aujourd'hui, seul le critère du type d'activités effectué par les étudiants et les vétérinaires, à savoir l'exercice de la médecine vétérinaire à destination des animaux d'élevage, est désormais retenu. Les collectivités peuvent librement déterminer les modalités de délivrance d'aides leur semblant les plus adaptées.

POUR RAPPEL, le décret n° 2021-579 du 11 mai 2021 fixe la nature, les conditions générales d'attribution des indemnités et les montants maximaux que peuvent attribuer les collectivités territoriales.

B. COHÉSION SOCIALE

1. EXPÉRIMENTATION DE LA RECENTRALISATION DU RSA

Une expérimentation de recentralisation du RSA (Revenu de solidarité active)/RS-OM (Revenu de solidarité en Outre-mer) est mise en place pour une période de cinq ans. Les départements volontaires pourront solliciter la recentralisation des compétences dévolues aux conseils départementaux en matière d'instruction administrative, d'attribution, de contrôle administratif et de financement du RSA et du RS-OM.



La liste des départements candidats retenus (qui sont caractérisés par un reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant et une proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leur population significativement plus importants que la moyenne nationale et par un revenu moyen par habitant significativement plus faible que la moyenne nationale) est établie par décret (article 132). L'expérimentation débutera dans les départements candidats retenus le 1^{er} janvier 2023.



2. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX DROITS

Une expérimentation intitulée « Territoires zéro non recours » (recours aux prestations et droits sociaux notamment) est engagée pour une durée de trois ans pour, au plus, dix territoires volontaires.

Le souhait affiché est ici de lutter contre le non recours aux droits sociaux et de détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux, prévus par une décision d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ainsi que par des dispositions législatives et réglementaires, mais dont le bénéfice ne leur a pas encore été ouvert, faute de démarche accomplie en ce sens (termes de l'article 133-I).



Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret en Conseil d'État et la liste des territoires participants est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Solidarités, de l'Insertion et des Collectivités territoriales (article 133).

²² Article L1434-4 du code de la santé publique

²³ Selon une étude publiée par l'Association des maires de France (AMF) et la Mutualité Française, "un Français sur 10 vit dans un désert médical en 2019".

²⁴ Article L1511-9 CGCT

3. RENFORCER LE RÔLE DU DÉPARTEMENT DANS LA COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Le président ou la présidente du **Conseil départemental** devient compétent en matière de **coordination du développement de l'habitat inclusif et d'adaptation du logement au vieillissement de la population**²⁵.

Il préside désormais la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ([article 134](#)).

4. MESURES SOCIALES DIVERSES

- La prise en charge des personnes en situation de handicap dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) est facilitée et simplifiée.

Cette mesure **simplifie le cadre des autorisations accordées par les départements et/ou les ARS aux ESSMS** pour l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Il est ainsi prévu que, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi, soit **supprimée toute mention dans ces régimes d'autorisation d'une gravité de handicap et de la présence ou non de troubles associés**. Il supprime également dans les régimes d'autorisations, **l'ensemble des mentions de limites supérieures d'âge comprises entre 16 et 20 ans** dans les ESSMS accueillant des enfants, pour les porter à 20 ans. Enfin, cette mesure permet à l'ensemble des ESSMS pour personnes handicapées de proposer un accompagnement au domicile²⁶ ([article 135](#)).

- S'agissant du logement, **l'expérimentation lancée en 2017 consistant à autoriser les résidences universitaires à louer leurs logements vacants pour de courtes durées à des publics prioritaires** (personnes en situation de handicap – personnes exposées à des situations d'habitat indigne, etc.) est pérennisée ([article 140](#)).
- Il est désormais **permis aux métropoles et aux communautés urbaines**, lorsque les communes membres leur ont confié une compétence d'action sociale, **de créer un centre intercommunal d'action sociale** ([article 141](#)).
- Enfin, il est prévu, dans un délai maximal d'un an à compter de la promulgation de la loi, de **confier aux présidentes et présidents de conseils départementaux le pouvoir de nomination** (jusqu'alors nommés par le directeur général du Centre national de gestion) des praticiens hospitaliers (CNG) **et l'autorité hiérarchique sur les directrices et directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance**, qui se trouveront ainsi détachés dans la fonction publique territoriale (en lieu et place de la FPH dont ils conserveront néanmoins le régime indemnitaire s'ils y ont intérêt) ([article 143](#)).

C. LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS DANS L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. RAPPORT SUR LE TRANSFERT DE LA MÉDECINE SCOLAIRE AU DÉPARTEMENT

La loi prévoit **une évaluation de l'opportunité d'une décentralisation de la santé scolaire aux départements**. Le service public de l'éducation nationale a en effet pour mission la promotion de la santé des élèves avec des actions de prévention, d'information et de visites médicales et dépistages obligatoires dans les écoles. Un rapport de la Cour des comptes d'avril 2020 est venu soulever les failles de ce système. C'est dans ce cadre qu'il est envisagé la remise au Gouvernement, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un **rapport relatif au transfert de l'État aux départements de la médecine scolaire et précisant ses perspectives, son coût, les modalités de recrutement et gestion du personnel et les améliorations attendues** ([article 144](#)). Ce rapport pourra être débattu en séance publique dans chacune des deux assemblées.

2. RESSERREMENT DES LIENS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES LYCÉES ET COLLÈGES

Les liens entre les responsables des lycées, collèges et les collectivités territoriales sont modifiés et clarifiés par la loi 3DS : les départements et régions ont un pouvoir d'instruction à l'égard des adjoints gestionnaires de ces établissements. Ainsi, par convention²⁷, **l'exécutif de la collectivité territoriale concernée (région ou département) précise les conditions de l'autorité fonctionnelle qu'elle exerce**

25 L'article L.3211-1 du CGCT est complété

26 Il modifie en ce sens les articles L.312-1 et L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

27 Article L. 42123 du code de l'éducation

sur l'adjoint du chef ou de la cheffe d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative. Cette convention ne concerne que les compétences qui incombent aux collectivités en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et équipements et dans le respect de l'autonomie des établissements ([article 145](#)).

D. SOUTENIR LA CRÉATION DE SALLES CINÉMATOGRAPHIQUES À L'ÉCHELON LOCAL ET L'ACCÈS AUX SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

- Il devient légalement possible (pratique courante récemment censurée par le [CE, 10 mars 2021 Société Royal Cinéma](#)) pour la commune et le département, d'octroyer une subvention à des entreprises existantes pour la création d'un nouvel établissement cinématographique (jusqu'alors, l'octroi d'une subvention en la matière ne concernait que l'exploitation de salles et non la création de nouvelles salles) ([article 148](#)).
- Par ailleurs, il est désormais prévu que le département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire.
- Ce schéma aura pour objet de définir pour une période de six ans, un programme d'actions destinées à permettre un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité ([article 149](#)).

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

1. COMPENSATION FINANCIÈRE DES CHARGES NÉES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Les modalités de compensation des transferts de compétences opérés par la loi qui ont pour conséquence un accroissement des charges pour les collectivités et leurs groupements sont consignées à l'article 150 de la loi 3DS. Il prévoit, notamment, que les compensations seront effectuées par le transfert de ressources propres aux collectivités territoriales attributaires des compétences transférées, notamment par le biais des impositions de toute nature.

Tel est le cas s'agissant de la décentralisation des voies et de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres.

Selon les termes du dispositif, « les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert des compétences. Ces charges d'investissement sont calculées hors taxes et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert des compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxes pour les dépenses éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »



Un décret doit fixer les modalités pratiques de cette compensation financière ([article 150](#)).

2. TRANSFERT OU MISE À DISPOSITION DES SERVICES OU PARTIE DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

La loi fixe les modalités de transfert aux collectivités et groupements concernés des services, ou parties de service et des agents par le projet de loi (transfert des services et agents exerçant en totalité leurs fonctions dans les services chargés des compétences transférées – compensation financière en l'absence de transfert des agents remplissant pour partie seulement leurs fonctions dans les services chargés des compétences transférées – mise à disposition des ouvrières et ouvriers des parcs et ateliers de Ponts et chaussées) ([article 151](#)).

SIMPLIFICATION

EN RÉSUMÉ

À partir de ce chapitre, le parti a été pris de ne plus suivre l'ordre de la loi 3DS et de traiter la simplification avant la déconcentration.

La simplification de l'action publique locale instaurée par la loi impacte les collectivités dans de nombreux domaines : l'accès des administrés aux documents administratifs, le fonctionnement des institutions locales, le rôle des collectivités vis-à-vis des entreprises publiques locales, les dispositions impactant les collectivités en droit funéraire, etc.

LE PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS

1. MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le dispositif « *Dites-le nous une fois* » est renforcé par la loi 3DS, où les usagers ne peuvent être tenus de produire des informations déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre.

Il appartient aux administrations d'échanger entre elles les informations et données pour répondre à la demande d'un administré et/ou de préciser à ce dernier les seules informations ou données dont elles ont besoin pour traiter sa demande et qu'elles ne peuvent se procurer. Il est précisé cependant que s'il est impossible techniquement pour une collectivité ou son groupement de transmettre les informations ou données, ces derniers sont donc dispensés de la transmission.



De plus, un meilleur accès à l'information sur les droits des usagers est assuré et ces derniers ont un droit de rectification sur les informations et données. Dans un souci de transparence, la liste des administrations qui détiendront ces informations et données sera diffusée publiquement (article 162). Un décret déterminera la liste des administrations par type d'informations ou de données.



Un décret en Conseil d'État, pris après un avis motivé de la CNIL rendu public, viendra préciser les conditions d'application, la durée et les modalités de conservation des informations et données collectées.

Le traitement des demandes par la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) est également simplifié. Ainsi, en cas de multiples demandes formulées par un même administré auprès de plusieurs administrations, la CADA ne peut être saisie que d'un refus (et non de l'ensemble des refus opposés par les différentes administrations) ce qui lui permet de ne rédiger qu'un seul avis (article 163).



Un décret viendra préciser les conditions de mise en œuvre.

2. EXTENSION DES PERSONNES AYANT LA CHARGE DE FOURNIR DES DONNÉES DE MOBILITÉ

En application des dispositions de l'article L.1115-1 du code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), l'État, les collectivités territoriales, les EPCI et les autorités organisatrices uniques de la mobilité instituées dans certains territoires, sont chargés, pour les services de transport, qu'ils organisent de fournir les données de mobilité.

La loi prévoit, afin d'accélérer l'ouverture des données en matière de mobilité, la possibilité pour ces autorités de confier la charge de la fourniture des données de déplacement aux opérateurs de système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) (article 164).

3. RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS

Afin d'éviter tout fractionnement artificiel de l'octroi de subventions par les collectivités territoriales à un organisme de droit privé, la loi prévoit la **publication des données essentielles des subventions octroyées à un même organisme lorsque le montant cumulé de ces subventions lors des douze mois précédents dépasse le seuil de 23 000 euros** (l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de publier les conventions lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros est ainsi complété) (article 165).

4. CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES USAGES ET SERVICES NUMÉRIQUES

Dans le cadre de la stratégie de développement des usages et des services numériques (SDUSN), la loi prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de **contribuer à la gestion des données de référence**.

En outre, il est prévu que cette SDUSN peut comprendre un volet tendant au renforcement de la **cyber-sécurité** des services publics.

Pour rappel, cette SDUSN est comprise dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui prévoit notamment le déploiement du très haut débit sur un territoire (article 166).

5. COORDINATION ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE PARTAGE DES DONNÉES

Les collectivités territoriales, les EPCI, ainsi que d'autres établissements publics et organismes répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dont l'objet consiste à fournir un service à caractère social, socio-professionnel ou professionnel, peuvent se coordonner pour assurer le **parcours d'insertion sociale et professionnelle le plus fluide possible des bénéficiaires en partageant notamment des données à caractère personnel**.



Ces données comprennent par exemple les allocations du RSA (revenu de solidarité active) et seront partagées avec les bénéficiaires (le droit d'accès à l'information et à la rectification est assuré à nouveau ici pour le public). Des solutions plus adaptées et un meilleur accompagnement des bénéficiaires pourront ainsi être assurés. La personne dont les informations et données sont collectées est informée de son droit d'accès et rectification et d'opposition au traitement de celles-ci. Les modalités d'application, et notamment de traitement, collecte et échange des informations, seront précisées par **décret** en Conseil d'État après avis de la CNIL. Ce décret déterminera également les informations ou données pouvant faire l'objet d'échanges. Le principe du « dites-le nous une fois » est à nouveau consacré ici pour les usagers en matière d'insertion professionnelle (article 168).



6. DISPOSITIONS DIVERSES

- La loi consacre la **compétence du conseil municipal en matière de dénomination des voies**. En outre, et afin d'accélérer la mise en place des bases adresses locales (BAL) alimentant la base adresse nationale (BAN) qui permet, notamment, de déployer sur tout le territoire la fibre et donc, l'internet à très haut débit, la loi impose aux communes de garantir l'accès aux informations en matière de dénomination des voies et de numérotation des immeubles (un **décret** d'application viendra préciser les modalités) (article 169).



- Les conseils départementaux, conseils régionaux et conseils des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent tenir des réunions en plusieurs lieux distincts par **visio-conférence, sur décision du président ou de la présidente**, et à condition que le conseil se réunisse **en présentiel au moins une fois par semestre**. Si la réunion a lieu par visio-conférence, les votes ne peuvent avoir lieu que par scrutin public et la publicité des réunions est assurée. Certains sujets devront cependant être traités en présentiel tels que l'élection du président ou de la présidente et le vote du budget primitif. **Ces différentes dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter (en l'état) du 1^{er} août 2022** (article 170).



- Les dispositions relatives au fonctionnement du groupe des élus et élus et au plafond du montant des crédits nécessaires aux dépenses afférentes aux personnes affectées aux groupes d'élus et élus locaux constitués dans les assemblées délibérantes sont clarifiées. En effet, une ou plusieurs personnes peuvent être affectées à chaque groupe d'élus et élus, et l'organe délibérant ouvre alors, à la suite d'une délibération de la collectivité, les crédits nécessaires à ces dépenses, dans la limite d'un

plafond. Ce plafond est fixé à 30 % du montant total des indemnités annuelles versées aux membres de l'assemblée délibérante et la loi 3DS est venue désormais préciser que le **montant total à retenir comprend les charges sociales** ([article 171](#)).

LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

1. CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE : EXTENSION DU DROIT D'OPTION AU RÉFÉRENTIEL M57



Le droit d'option, permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 » (cadre budgétaire et comptable unique qui permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (bloc communal, départemental et régional), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels classiques), est **étendu au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), aux Centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, au CNFPT et aux associations syndicales autorisées** ([article 175](#)).

2. AIDES ÉCONOMIQUES : RENFORCEMENT DU RÔLE DES PLATEFORMES DE PRÊT D'HONNEUR

Les régions peuvent désormais **confier à un organisme tiers l'attribution et le paiement des aides économiques, ainsi que l'encaissement des recettes liées à ces aides**, dans le cadre d'une **convention de mandat** conclue après accord du comptable public. Les régions pourront donc confier à des organismes n'étant pas dotés d'un comptable public, les opérations d'encaissement et de paiement des aides économiques régionales.

De plus, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent désormais, sur avis conforme de leur comptable public, **confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes des services de mobilité ou de stationnement ou d'un service numérique multimodal et le paiement des dépenses de remboursement des usagers de ces services et des personnes morales** qui assurent le paiement de ces services ([article 176](#)).

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- La liste des attributions pouvant être déléguées à l'exécutif local par l'assemblée délibérante est **étendue aux décisions d'admission en non-valeur** (créance généralement ancienne dont les perspectives de recouvrement sont quasi nulles) **de faible montant** (seuil fixé par décret) **et aux décisions d'autorisation de mandats spéciaux** que les membres de l'assemblée délibérante peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents ([article 173](#)).
- Est également instaurée la **possibilité de voter des majorations indemnitaires aux communes des départements d'Outre-mer de 5 000 habitants ou plus, attributaires de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'Outre-mer (DACOM)** (uniformisation du régime applicable aux conseils municipaux des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS)) qui peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction au profit de leurs élus et élus ([article 174](#)).
- La liste des délégations que les conseils délibérants peuvent consentir au bénéfice des maires, présidentes et présidents de conseil départemental et présidentes et présidents de conseil régional telle que prévue par le CGCT est **étendue à la possibilité de conclure des conventions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** (en complément de l'actuelle possibilité de déléguer à l'exécutif les décisions relatives à l'établissement des diagnostics d'archéologie préventive) ([article 177](#)).
- Les cas dans lesquels les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent procéder à **des cessions gratuites de biens meubles sont élargis**. Le champ de ces cessions sera semblable à celui offert à l'État²⁸ à l'exception des dons au profit d'États étrangers et de ceux visant spécifiquement le ministère de la **Défense** (exemples : cessions de matériels informatiques - cession de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques - cessions de constructions temporaires et démontables etc.) ([article 178](#)).

28 Article L. 32122 du CG3P

- En outre, le délai au cours duquel le président ou la présidente d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) ou d'un groupement de collectivités territoriales peut renoncer au transfert, à son profit, des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres dans le cadre d'un transfert automatique des attributions lui permettant de réglementer les activités relevant de la compétence de l'EPCI-FP en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, de voirie (circulation, stationnement et autorisation de stationnement des taxis) et d'habitat insalubre, est clarifié.
- Ainsi, le président ou la présidente de l'EPCIFP pourra renoncer à tout moment au transfert, dès que cette faculté lui sera offerte (c'est-à-dire une fois qu'une opposition sera manifestée), dans les sept mois suivant son élection. Par ailleurs, la liste des agents communaux susceptibles d'être chargés de l'exécution des décisions prises par le président ou la présidente de l'EPCI-FP au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui sont transférés est complétée : outre les agents de police municipale recrutés par les maires, par le président ou la présidente de l'EPCI-FP et ceux des communes membres mis à disposition, et les agents spécialement assermentés, les gardes champêtres sont désormais chargés de l'exécution des décisions prises par le président ou la présidente de l'EPCI-FP au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui sont transférés ([article 179](#)).
- Enfin, les agents des services communs d'un EPCI-FP et de communes membres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président ou présidente de l'EPCIFP en fonction de la mission réalisée en lieu et place d'un placement automatique sous l'autorité fonctionnelle du président ou présidente de l'EPCIFP lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans ce service commun ([article 180](#)).

MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

1. EXTENSION – ADAPTATION – MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

La loi 3DS permet la mise en œuvre du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable en étendant notamment la liste des titulaires du droit de préemption et la possibilité de mettre à bail les biens acquis.

Deux objectifs sont ici poursuivis afin de rendre opérant le dispositif existant et de l'étendre d'un point de vue organique :

1. Préciser le régime des biens acquis, afin de garantir l'effectivité de la protection de la ressource en eau et rendre opérant le droit de préemption ;
2. Étendre le champ des organismes pouvant exercer ce droit de préemption (les syndicats mixtes et régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en étant exclus).

Ainsi, les syndicats mixtes compétents pour assurer le service d'eau potable bénéficient désormais de ce droit de préemption qui pourra être délégué par les communes, leurs groupements, et lesdits syndicats mixtes compétents aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En outre, la mise à bail des biens acquis, à condition que les baux nouveaux comportent des clauses environnementales de manière à garantir la préservation de la ressource en eau, est autorisée sous condition. La cession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans est également possible à des personnes publiques ou privées si l'acquéreur consent à la signature d'un contrat portant obligations réelles environnementales²⁹ ([article 191](#)).

- Par ailleurs, le champ d'intervention des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) est précisé. Elles sont désormais compétentes pour organiser, réaliser ou contrôler toute action ou opération d'aménagement relevant de l'État (ou de l'un de ses EP ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire) et toute action ou opération de construction ou de réhabilitation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics relevant de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement d'une collectivités territoriales actionnaire(s) ([article 192](#)).

²⁹ Au sens de l'article L. 1323 du code de l'environnement

- De plus, il est désormais **permis à des acteurs privés ou des personnes publiques** (seul l'État ou les collectivités territoriales étaient jusqu'alors en mesure de le faire) de **financer par voie de concours, à titre exceptionnel, la construction d'ouvrages sur le domaine autoroutier concédé.**

Cette modification vise à faciliter le financement d'ouvrages ou d'aménagements sur le réseau concédé par des tiers et ainsi réduire la part du surplus assumé par les usagers acquittant un droit de péage ([article 193](#)).

- Enfin, l'article L.350-3 du code de l'environnement, définissant le régime d'alignement des arbres est également modifié afin de préciser que la **protection d'alignement des arbres est assurée sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique** (en lieu et place des « voies de communication »).
 - Le préfet ou la préfète de département est expressément désigné comme étant l'autorité responsable (en lieu et place de « l'autorité administrative compétente ») **pouvant délivrer une autorisation ou recevoir une déclaration préalable** permettant d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre sa conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.

Par ailleurs, le représentant de l'État dans le département peut autoriser ces opérations (d'abattage, d'atteinte, etc.) lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux mais également désormais en matière de projets d'ouvrages ou d'aménagements.

Les **mesures de compensation** sont également précisées ([article 194](#)).

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX

- Le **régime de propriété des conduites montantes de gaz est simplifié**, en organisant leur intégration au réseau de distribution.

Le régime de responsabilité et de sanction en cas d'atteinte à certains réseaux de transport et de distribution est clarifié.

Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments³⁰, situées en amont des dispositifs de comptage et mises en service à compter de la promulgation de la loi 3DS appartiennent au réseau public de distribution de gaz.



Jusqu'au 31 juillet 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la 3DS, **peuvent notifier au gestionnaire l'acceptation du transfert définitif de ces canalisations au réseau public de distribution de gaz ou revendiquer la propriété de ces canalisations** (si la preuve n'est pas rapportée qu'elles appartiennent d'ores et déjà au réseau public).

Cette même disposition détaille les modalités techniques et financières du transfert et les conséquences d'une atteinte aux réseaux ([article 195](#)).

- La loi 3DS **complète les missions des gestionnaires de réseaux de gaz naturel en leur confiant la réalisation du comptage de la production de biogaz dans les zones non desservies par lesdits réseaux.** Cette nouvelle mission a pour finalité la mise en œuvre du dispositif de compléments de rémunération pour le biométhane non injecté et destiné à favoriser le développement de la méthanisation sur l'ensemble des territoires, en particulier ruraux. Un **décret** en Conseil d'État est attendu pour préciser les conditions d'application de ce dispositif.



Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation ou de fraude par le producteur ([article 196](#)).

- Enfin, les **prérogatives des autorités locales compétentes sont renforcées pour assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines**, en inscrivant expressément cette mission de contrôle dans le CGCT, et en donnant accès aux propriétés privées au bénéfice des agents du service ([article 197](#)).

³⁰Mentionnées au 4° de l'article L. 554 5 du code de l'environnement

3. RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour :

- améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière ;
- moderniser le régime de la publicité foncière et renforcer son efficacité ;
- moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques ;
- prévoir les adaptations législatives nécessaires, le cas échéant, en Alsace-Moselle et à Mayotte.

L'habilitation sera ouverte pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la loi ([article 198](#)).

MESURES LIÉES À L'APPEL À PROJETS EN FRANCE, EXPÉRIMENTATION AU SERVICE DE LA RELANCE ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INNOVANTES

1. PÉRENNISATION DU TRANSFERT DE CERTAINES COMPÉTENCES AU BÉNÉFICE DU RÉSEAU DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

L'ordonnance n° 201959 du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, est ratifiée.

Ainsi, les chambres départementales d'agriculture, les chambres interdépartementales d'agriculture et les chambres de région exercent, dans un cadre départemental, les missions confiées par cette ordonnance.

Dans le même sens, les chambres régionales d'agriculture peuvent continuer d'exercer, à titre exclusif, en lieu et place des autres établissements du réseau de leur circonscription, tout ou partie des missions listées dans l'ordonnance ([article 207](#)).

2. CONFIRMATION DES MISSIONS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ÉTENDUES DÉSORMAIS AU BÉNÉFICE DES RÉGIONS EN MATIÈRE D'INSTALLATION DES AGRICULTRICES ET AGRICULTEURS

Le champ des personnes publiques susceptibles d'habiliter les chambres départementales d'agriculture à accomplir, pour leur compte, des missions de service public destinées à favoriser l'installation des agricultrices et agriculteurs est élargi.

L'actuel article L.511-4 du code rural et de la pêche maritime autorise les chambres départementales d'agriculture à assumer, par délégation de l'État, une mission de service public relative à la politique d'installation des agricultrices et agriculteurs.

Désormais, et en dehors de l'État, une telle délégation au bénéfice des chambres départementales d'agriculture peut être réalisée, sur la base du volontariat, par les « autorités chargées de la gestion des aides à l'installation » (cette notion recouvre pour l'essentiel les collectivités régionales chargées de la gestion de ces aides mais également les collectivités chargées de cette compétence, telles que la collectivité de Corse et les collectivités d'Outre-mer qui ne possèdent pas le statut de région) ([article 208](#)).

3. MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES AU BÉNÉFICE DE CERTAINES PERSONNES MORALES ŒUVRANT DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour une durée de cinq ans, les fonctionnaires de l'État, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) peuvent être mis à disposition de personnes morales œuvrant dans l'intérêt général (œuvres et organismes d'intérêt général avec un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire...) ou à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

La mise à disposition est prononcée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans. Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, elle constitue une subvention au sens de l'article 91 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion de la convention prévue à l'article 10 de cette même loi.

Un rapport d'évaluation du dispositif devra être présenté au Parlement par le Gouvernement au moins un an avant son terme. Un état des fonctionnaires mis à disposition devra être établi chaque année par les collectivités ayant mis à disposition ces fonctionnaires ainsi que les structures en bénéficiant.

Un **décret** en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'État et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la Fonction publique de la mise en œuvre du dispositif ([article 209](#)).

TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

1. RENFORCEMENT DU RÔLE FONCTIONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LES SEM LOCALES ET LES SPL

La loi renforce le rôle du mandataire en **élargissant le contenu de son rapport et en étendant le contrôle de l'assemblée délibérante sur les prises de participation réalisées par les sociétés d'économie mixte locales (SEML) et les sociétés publiques locales**. Il est expressément prévu la **nullité des prises de participation directe ou indirecte sans accord préalable et exprès** des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ([article 210](#)).

Est également **renforcé le rôle des commissaires aux comptes (CAC) dans le contrôle des entreprises publiques locales**. Ainsi, toute prise de participation indirecte d'une SEML peut être subordonnée à la nomination, par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, d'un CAC ([article 211](#)).

Sur demande du Sénat, le statut des élues et élus locaux siégeant au sein des organes des filiales d'entreprises publiques locales est encadré en fixant le principe même de cette participation ([article 216](#)).

2. LES MOYENS MIS À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a souhaité compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux principes déontologiques de l'élu ou élue local en précisant que **tout élu ou élue local** peut consulter un référent déontologue tout en indiquant qu'un **décret** en Conseil d'État devra être pris pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ([218](#)).

L'encadrement des rémunérations des élues et élus siégeant dans des SEML est élargi à l'ensemble des entreprises publiques locales et leurs filiales ([article 219](#)).

Afin de faciliter l'intervention des élues et élus locaux siégeant au sein d'organismes nationaux pour y représenter des associations nationales d'élues et élus, les **autorisations d'absence sont élargies** à cette hypothèse ([article 220](#)).

Les modalités de financement des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) évoluent en étendant aux groupements de collectivités l'a faculté d'octroyer des subventions (possibilité offerte préalablement qu'aux seules collectivités) et en permettant à toutes les collectivités et à leurs groupements de consentir des avances en compte courant ([article 221](#)).

S'agissant encore des SCIC, la loi prévoit que les communes et leurs groupements, si un intérêt local le justifie, **peuvent participer au capital d'une SCIC dont l'objet est de fournir des services de transport** ([article 222](#)).

3. LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES LOCALES

Pour renforcer l'effectivité de l'obligation de **communication des délibérations des organes des SEML au représentant de l'État**, il est prévu que cette communication soit faite à peine de nullité (au préalable, il n'existait aucune sanction) même si le délai pour la transmettre est allongé (passant de 15 jours à 1 mois) ([article 214](#)).

Un nouvel article du code général des collectivités territoriales est créé³¹, prévoyant que les SEML dans lesquelles des élues et élus locaux siègent pour la première fois doivent leur proposer une formation dans l'année suivant leur nomination portant sur le fonctionnement d'une société anonyme, son contrôle financier, etc. ([article 226](#)).

Il est précisé que la participation d'un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement aux organes, par exemple, d'une SEML, n'entraîne pas *de facto* l'application des règles en matière de

³¹ Article L.1524-5-2 CGCT

conflits d'intérêts, la loi précisant que **ces élus et élus ne peuvent participer aux décisions de la collectivité ou du groupement relatives**, par exemple, à l'octroi d'un contrat de la commande publique à cet organe ([article 217](#)).

La loi organise le suivi des observations des chambres régionales des comptes (CRC) sur la gestion des entreprises publiques locales et de leurs filiales en modifiant le code des juridictions financières³² ([article 223](#)).

Suivant en cela la recommandation de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) suivante: « *lorsque la personne quitte ses fonctions après les avoir occupées moins de deux mois et n'a pas déposé ses déclarations dans l'intervalle, l'obligation de dépôt paraît superflue et excessive, dans la mesure où les risques pour une durée si courte peuvent être considérés comme très limités* », la loi prévoit de **dispenser les personnes soumises à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts de le faire si elles quittent leurs fonctions justifiant ce dépôt avant l'expiration légal de dépôt de deux mois** ([article 224](#)).

Dans l'optique de simplifier le cadre déclaratif à la HATVP, il est prévu de **dispenser les personnes soumises à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts** si elles ont déjà procédé à ce dépôt dans les six mois qui précèdent cette obligation liée à de nouvelles fonctions ([article 225](#)).

Toujours dans cette optique de simplification des obligations déclaratives auprès de la HATVP et sans pour autant remettre en cause l'exigence de contrôle et de transparence, la loi **harmonise les délais de dépôt des déclarations de fin de fonctions en systématisant le dépôt dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions** ([article 228](#)).

Par ailleurs, le contenu de la déclaration d'intérêts est clarifié en ce qu'il doit inclure, notamment, les activités professionnelles rémunérées et les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des **cinq années précédentes** ([article 227](#)).

4. AUTRE MESURE

Intégrée dans la partie relative à la « *Transparence et agilité des entreprises publiques locales* » sans véritablement de lien, la loi prévoit de modifier le code du sport s'agissant de la responsabilité du gardien ou gardienne d'un espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature.

Ainsi, un nouvel article est inséré³³ dans le code du sport prévoyant que la responsabilité du gardien ou gardienne ne peut être recherchée si les dommages résultent de la réalisation « *d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée* » ([article 215](#)). La création de ce nouvel article enlève l'engagement automatique de la responsabilité, au regard de leur seule qualité, des gardiennes et gardiens (publics ou privés) d'espaces naturels où sont pratiquées des activités sportives à risque.

MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION

1. CONFIER AUX CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES (CRC) UNE NOUVELLE MISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES SUR DEMANDE DES COLLECTIVITÉS

La loi 3DS confie aux chambres régionales des comptes **une mission d'évaluation des politiques publiques**, sur saisine du président ou présidente du conseil régional, départemental, d'une Métropole, ou de plusieurs collectivités territoriales ou EPCI-FP relevant du ressort territorial de la même CRC.



Un **décret** en Conseil d'État **précise les modalités d'application de cette nouvelle disposition**, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la chambre régionale des comptes délibérant sur le rapport d'évaluation ([article 229](#)).

³² Chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières modifié, ainsi que l'article L.2436 du même code. Ajout des articles L.243-8-1 et L.243-9-1

³³ Article L.311-1-1 du code du sport

2. RÉFORME/RENFORCEMENT DES MISSIONS ET DE LA GOUVERNANCE DE DIVERSES INSTITUTIONS

- Les obligations de motivation incombant au Gouvernement sont renforcées à la suite d'un avis défavorable du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN - chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et qui est ainsi consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de loi et des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables). Synthétiquement, ce **dispositif renforce la portée des avis du CNEN**, en élargissant les obligations de motivation incombant au Gouvernement à la suite d'un avis défavorable portant sur un projet de texte réglementaire ([article 233](#)).
- La loi 3DS permet également le **remplacement des membres du CNEN en cours de mandat**. Le remplacement des représentants des associations d'élus et élus locaux et de l'État siégeant au CNEN est encadré. Ce dispositif permet ainsi le remplacement en cours de mandat des membres du CNEN, titulaires comme suppléants, en cas de cessation de leur mandat de membre, de leur mandat local, ou des fonctions au titre desquelles ils siègent au sein du conseil.
Partant, « en cas de cessation du mandat local d'un membre élu du conseil national, l'association nationale élus locaux représentative du collège concerné peut décider, avec son accord préalable, qu'il soit maintenu en fonction jusqu'au prochain renouvellement dudit conseil. » En cas de vacance définitive du siège pour toute autre raison que la cessation du mandat local, l'association nationale d'élus et élus locaux représentative du collège concerné désigne un nouveau membre ([article 234](#)).
- La limite d'âge pour être désigné jeune conseiller ou conseillère au **Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER)** est abaissée à 27 ans au jour de la nomination. Cet abaissement de la limite d'âge sera appliqué à l'occasion du premier renouvellement du conseil économique, social et environnemental régional ([article 231](#)).
- Par ailleurs, la loi 3DS **élargit les missions du CESER** qui peut désormais conduire des études de prospective territoriale régionale ([article 230](#)).
- Une **troisième fonction de vice-président ou vice-présidente au sein du CNEN** est créée par la loi 3DS. Cette nouvelle vice-présidence, qui sera attribuée à l'un des conseillers communautaires membre du CNEN, permet ainsi de mieux associer les EPCI, et d'assurer pleinement la représentation des quatre collèges élus ([article 235](#)).
- Enfin, la possibilité de **déroger au scrutin secret pour l'élection des délégués des communes et des EPCI dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes est pérennisée** afin de pouvoir pallier à certaines difficultés constatées par exemple lors de la crise sanitaire et de pouvoir simplifier ce mode de désignation (temps parfois disproportionné que pouvaient prendre ces formalités par rapport à l'enjeu réel) ([article 236](#)).

3. RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus peuvent créer **une mission d'information et d'évaluation sur une question d'intérêt intercommunal ou sur un service public intercommunal**, sur le modèle existant pour les communes pour lesquelles le seuil passe désormais de 50 000 à 20 000 habitants ([article 232](#)).

DISPOSITIONS EN DROIT FUNÉRAIRE

1. CLARIFICATION DE LA COMPÉTENCE « CIMETIÈRES ET SITES FUNÉRAIRES » DES COMMUNAUTÉS URBAINES

La gestion des cimetières **et la gestion et l'extension des sites cinéraires d'intérêt communautaire** sont expressément **confiées aux communautés urbaines. La gestion des crématoriums, également confiée aux communautés urbaines, n'est quant à elle pas soumise à l'intérêt communautaire** ([article 20](#)).

POUR RAPPEL, l'intérêt communautaire permet de déterminer les compétences de la communauté urbaine. L'exercice même de certaines compétences des communautés urbaines est subordonné à la reconnaissance préalable de cet intérêt communautaire (par exemple, la voirie ou les actions de développement économique). Les compétences ne présentant pas un tel intérêt sont généralement confiées aux communes membres.

2. MODIFICATION DU DROIT DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

La loi 3DS prévoit ici plusieurs évolutions en matière de droit funéraire ([article 237](#)) :

- les communes doivent informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'**existence du droit de renouvellement des concessions et du délai de deux ans** durant lequel les concessionnaires, en cas d'impayés, peuvent user de leur droit de renouvellement avant que la concession ne revienne à la commune³⁴ ;
- le **déla**i après lequel une concession en état d'abandon peut être reprise passe de trois à un an, après constatation par le ou la maire. Il peut ensuite saisir le conseil municipal afin de déterminer la reprise ou non de la concession³⁵ ;
- les **métaux issus de la crémation** ne sont plus assimilés aux cendres du défunt. Ils font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession à titre gratuit ou onéreux, en vue d'un traitement approprié. En cas de cession à titre onéreux, le produit de la cession est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les matériaux ont été recueillis (des opérations précises sont fixées par l'article pour l'utilisation de ce budget). Un **décret** en Conseil d'État viendra préciser les conditions d'application de cet article³⁶ ;
- les **devis des services des pompes funèbres sont actualisés dorénavant tous les trois ans et publiés sur les sites internet des communes** de plus de 5 000 habitants³⁷ ;
- par dérogation à l'interdiction de toute démarche à domicile des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres, il est permis à ces dernières, dans **le seul cas d'un décès à domicile, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et uniquement s'agissant de la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation à domicile, de se rendre à domicile**³⁸.



3. DISPOSITIONS DIVERSES

Si un corps a été placé, pour son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le maire peut délivrer une autorisation pour **le transfert du corps en vue de la seule crémation dans un nouveau cercueil adapté**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps et à condition que le défunt n'ait pas été atteint d'une infection transmissible. Un **décret** est attendu pour préciser les conditions d'application de l'article ([article 238](#)).



³⁴ Article L2223-15 du CGCT

³⁵ Article L.2223-17 du CGCT

³⁶ Insertion nouvel article L.2223-18-1-1 du CGCT

³⁷ Article L.2223-21-1 du CGCT

³⁸ Article L.2223-33 du CGCT

DÉCONCENTRATION

EN RÉSUMÉ

« La volonté affichée de la loi est, au travers des mesures de déconcentration, de rapprocher l'État du « terrain », en soutenant davantage les collectivités. Les missions des préfets, notamment, sont étendues et confortées. L'idée est ici d'accompagner le volet relatif à la décentralisation afin que les moyens et compétences de l'État et des collectivités soient conjugués » (Source : dossier de presse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 09.02.2022). etc.

RENFORCER LES SERVICES TERRITORIAUX DE L'ÉTAT ET LEUR CAPACITÉ D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

1. RENFORCER LE RÔLE DU PRÉFET OU PRÉFÈTE DANS LE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT ET LA GOUVERNANCE DE CERTAINES INSTITUTIONS

• Le préfet ou préfète de région, de la collectivité de Corse, et des départements-régions et collectivités d'OM, exerce désormais la fonction de délégué territorial de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le préfet ou préfète de département, de la collectivité de Corse, et des départements-régions et collectivités d'OM assure, en sa qualité de délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB), la cohérence de l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres services et établissements publics de l'État ([article 152](#)).

• Le rôle du préfet ou préfète coordonnateur de bassin (préfet ou préfète de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège) dans le fonctionnement des agences de l'eau est renforcé par la systématisation de l'attribution à son bénéfice de la présidence du conseil d'administration et en lui confiant la mission de porter à la connaissance de ce conseil d'administration les priorités de l'État ainsi que la synthèse des projets de l'État et des collectivités territoriales ([article 153](#)).

• Les présidentes et présidents des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) sont intégrés dans les comités de bassins et les comités régionaux de la biodiversité afin d'ouvrir ces instances à la société civile (les CESER sont dotés de conseillères et conseillers issus d'organisations représentant la société civile organisée, tels que des représentants d'entreprises, de salariés, d'associations etc.) ([article 154](#)).

2. FACILITER LA MOBILISATION PAR LES COLLECTIVITÉS DE L'EXPERTISE DE L'ÉTABLISSEMENT D'INGÉNIERIE DE L'ÉTAT

Le statut, les missions et la gouvernance du CEREMA sont adaptés afin de renforcer son rôle d'expertise et d'assistance au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'intervention du CEREMA au bénéfice des collectivités territoriales pourra être entreprise dans le cadre d'une quasi-régie (sans mise en concurrence préalable) ([article 159](#)).

3. MESURES DIVERSES DE DÉCONCENTRATION

- La loi 3DS autorise le préfet ou préfète de département à signer les actes associés à l'attribution des subventions liées à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le représentant de l'État dans la région pourra donner délégation au représentant de l'État dans le département pour signer les décisions d'attribution des subventions liées à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL destinée au soutien de projets de rénovation thermique, transition énergétique, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, etc.) ([article 155](#)).

- De plus, l'article 160 tire les conséquences dans la loi de la transformation des Maisons de services au public (MSAP) en espaces « France Services. » Il **précise le rôle et les missions des espaces France Services** qui ont vocation à remplacer les MSAP ainsi que la procédure de labellisation de ces structures ([article 160](#)).
- Par ailleurs, **l'information préalable** des collectivités par le préfet ou préfète de département, **en cas de suppression d'un service public, est généralisée**, à l'exception de la fermeture ou du déplacement d'un service public de l'État concernant les administrations centrales et des services à compétence nationale ([article 156](#)).
- Enfin, le Gouvernement est habilité à **légiférer par voie d'ordonnance pour modifier le régime assurantiel des catastrophes naturelles** (CatNat), pour intégrer le risque retrait-gonflement des argiles-RGA (adaptation du régime CatNat prévu par le code des assurances en vue d'une meilleure indemnisation des sinistres liés à ces phénomènes de RGA) ([article 161](#)).

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

EN RÉSUMÉ

Au travers de ce chapitre concernant l'Outre-mer, les dispositions de la loi 3DS concernent : la gestion de calamité naturelle exceptionnelle, la protection de l'environnement, la formation professionnelle, la gouvernance de certains organismes, et des dispositions foncières, successorales et domaniales.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent parfois de manière globale (état de calamité naturelle) ou tiennent compte, à l'inverse, des spécificités de certains « territoires » (Commission d'urgence foncière à Mayotte, développement des véhicules électriques en Nouvelle-Calédonie, etc.).

EXPÉRIMENTATION DE LA CRÉATION D'UN ÉTAT DE CALAMITÉ NATURELLE EXCEPTIONNELLE – PRÉVENTION - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

· **L'état de calamité naturelle exceptionnelle est créé** et peut être déclaré par décret, pour une durée d'un mois renouvelable deux mois maximum, sur le territoire d'une collectivité d'Outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie lorsqu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle a des conséquences de nature à compromettre gravement le fonctionnement des institutions et présente un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.

La déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle permet de **présumer la condition de force majeure ou d'urgence** pour l'application des dispositions légales et réglementaires nationales mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions, l'ordre public, la sécurité des populations et l'approvisionnement en biens de première nécessité ainsi que pour mettre fin aux atteintes à la santé publique.

Il **n'empêche pas le déclenchement** de l'état de catastrophe naturelle, dispositif assurantiel, prévu dans le code des assurances.

La déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle a « *pour effet de suspendre, jusqu'au terme de celui-ci, les délais fixés par les lois et règlements nationaux à l'issue desquels une décision, un accord, un agrément ou un avis relevant de la compétence des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, lorsque ces délais n'ont pas expiré* avant la date de déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle» ([article 239](#)).

- En cas de déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, **la reconstruction des bâtiments endommagés est facilitée par l'allègement des règles de copropriété** afin que les travaux soient décidés plus rapidement. Les conditions de réunion des syndicats de copropriétaires dans le cadre de la reconstruction de bâtiments sinistrés sont assouplies. Les décisions pourront être prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ([article 240](#)).
- La loi 3DS tend à renforcer la résilience face aux catastrophes naturelles par le **développement** d'une « *culture du risque* » au sein de la population d'Outre-mer, notamment avec des actions de sensibilisation auprès des écoliers et des salariés.

À titre d'exemples :

- il est prévu que les élèves reçoivent une sensibilisation sur les risques naturels majeurs, qui comprend des exercices organisés régulièrement ;
- dans les entreprises, les salariés chargés des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprises seront aussi référents en charge de l'information et de la prévention des risques naturels majeurs.

Les agents de la FPT, FPE et de FPH en poste reçoivent régulièrement une formation de sensibilisation et de prévention aux risques naturels auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation ([article 241](#)).

DISPOSITIONS FONCIÈRES – SUCCESSORALES – GESTION DOMANIALE

- **L'acquisition par prescription acquisitive à Mayotte est favorisée.**
- Afin d'apprécier le **délai de prescription acquisitive** de trente ans, **il est tenu compte de la période antérieure au 1^{er} janvier 2008**. Ainsi, sont donc incluses dans ce délai les occupations entamées avant le 1^{er} janvier 2008, afin de rendre effectives le plus rapidement possible les acquisitions immobilières par prescription acquisitive ([article 242](#)).
- Les **règles de prescription** acquisitive introduites par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer, qui ramènent à 10 ans le délai de contestation des actes de notoriété acquisitive publiés avant le 31 décembre 2027, **sont étendues à Saint-Barthélemy** ([article 245](#)).
- Dans l'attente de la mise en place d'un groupement d'intérêt public, **la Commission d'urgence foncière à Mayotte** dont l'existence devait prendre fin en 2022 est, compte tenu de son efficacité, **prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2023** ([article 243](#)).
- Cette Commission (CUF) de Mayotte **peut désormais être consultée pour avis** par les collectivités territoriales lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titrement. Cette mesure régularise une pratique jusqu'alors existante mais non comprise dans ses missions ([article 247](#)).
- La **propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut**, après enquête publique ouverte par le maire ou le président ou présidente de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et réalisée conformément à **la réglementation applicable localement, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle les voies sont situées** ([article 246](#)).
- Un **référént chargé du recensement des propriétés en indivision et de l'information et la recherche des indivisaires pouvant faire l'objet de successions ouvertes mais non finalisées est nommé** dans chaque EPCI dans les collectivités de Guadeloupe, de La Réunion, de Guyane, de Martinique, du département de Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'objectif est ici de contrer l'insuffisance de logements constituant un frein aux politiques urbaines et de logements ([article 248](#)).
- Le **plafond applicable aux cessions d'immeubles domaniaux de l'État aux communes guyanaises et à leurs groupements est supprimé**. L'exercice du droit d'opposition des communes aux cessions d'immeubles de l'État à **l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG)** est encadré ([article 257](#)).

- Les cessions gratuites d'immeubles domaniaux à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG) ne sont assujetties, ni à la contribution de sécurité immobilière, ni à aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit ([article 260](#)).
- Expérimentation en Guyane visant, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi, à remplacer l'obligation de réaliser une enquête publique par la participation du public (article L.123-19 du code de l'environnement) pour tout plan, toute opération d'aménagement ou tout projet de construction situé dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane ([article 258](#)).
- Les évaluations environnementales relatives à des projets peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces projets sont situés en tout ou partie dans le périmètre d'une opération d'intérêt national et sur le territoire de la Guyane ou de Mayotte.
Ainsi, les porteurs de projets inclus dans une opération d'intérêt national pourront confier à un aménageur de l'État le soin de réaliser pour leur compte les évaluations environnementales, permettant ce faisant d'accélérer le calendrier des réalisations de logements tout en intégrant les enjeux environnementaux ([article 259](#)).
- Il est possible, en Guyane et à Mayotte, de déroger au principe de continuité (principe de l'extension de l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et villages existants) pour les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets, celles nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ([article 262](#)).

FORMATION PROFESSIONNELLE

La loi 3DS permet la création d'un EPIC compétent en matière de formation professionnelle auprès de chaque région d'Outre-mer. L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité ([article 249](#)).

RÉORGANISATION/RÉFORMATION DE LA GOUVERNANCE DE CERTAINS ORGANISMES

Le fonctionnement des Conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique est modifié en supprimant l'organisation obligatoire de chaque conseil en deux sections et en leur laissant plus de liberté d'organisation interne ([article 251](#)).

Par ailleurs, la participation des maires au congrès des élus et élus départementaux et régionaux de Guadeloupe est permise. Le congrès devient le congrès des élus et élus départementaux et régionaux et des maires de Guadeloupe ([articles 267-268](#)).

MESURES DIVERSES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- La loi 3DS permet aux communes, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, de développer des infrastructures de recharges électriques en Nouvelle-Calédonie ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou de points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat de l'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes peuvent élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables ([article 255](#)).

- Les membres de la marine nationale (commandantes et commandants, commandantes et commandants en second, ou officières et officiers de bâtiments) et les commandantes et commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officières et officiers mariniers commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative, **sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions définies localement en Nouvelle-Calédonie en matière de protection du patrimoine naturel, de préservation des espèces et espaces protégés, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, de réglementation de la navigation ainsi que de prévention et de gestion des pollutions causées par les rejets des navires.**

Ces officières et officiers sont par ailleurs déjà habilités à la recherche de certaines infractions en matière de pêche et de pollution en métropole ([article 264](#)).

Ce dispositif est étendu à la Polynésie française ([article 266](#)).

- Dans le même sens, les agents de police municipale sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions applicables en Polynésie française en matière de protection du patrimoine naturel, de prévention et de gestion des déchets ainsi que de prévention des nuisances visuelles ([article 265](#)).

Dans un délai de dix mois, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à l'adaptation et à l'extension des dispositions de la présente loi ([article 254](#)) aux collectivités qui relèvent des articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle Calédonie.

AUTRES DISPOSITIONS

EN RÉSUMÉ :

Les dispositions de ce chapitre ont vocation à renforcer la coopération transfrontalière (en matière de coopération sanitaire, d'aménagement commercial et de financement et participation).

Des mesures de simplification du fonctionnement de certains établissements publics (ex. : pour la mutualisation des archives intermédiaires et des modifications au sein de la gouvernance de l'Agence nationale de la cohésion des territoires) sont également abordées..

LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE OU ENTRE PERSONNES MORALES

1. EN MATIÈRE DE COOPÉRATION SANITAIRE

La loi 3DS renforce la coopération sanitaire transfrontalière.

La coopération sanitaire transfrontalière repose sur des accords-cadres, indispensables pour éliminer les obstacles à la libre circulation des patients et des professionnels de santé dès lors que les soins médicaux demeurent une compétence nationale des différents États membres.

Concrètement, ces conventions permettent, sur des sujets précis (chirurgie cardiaque, réanimation, accès aux soins urgents, etc.) et un territoire frontalier déterminé, « *d'identifier les acteurs et les processus pour accéder aux soins.* » Désormais **l'intégration d'un volet dans le schéma régional de santé est prévue** s'agissant de la mise en œuvre des accords-cadres de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, qui porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire ([article 182](#)).

De plus, la loi 3DS ouvre aux professionnels de santé membres d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) la faculté d'y **associer les professionnels** exerçant dans les territoires étrangers frontaliers remplissant les conditions prévues par le code de la santé publique pour exercer en France ([article 183](#)).

2. EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le code de commerce est modifié afin d'**associer les collectivités territoriales étrangères** ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial, **aux travaux de la commission départementale d'aménagement commercial** compétente pour statuer sur certains projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale d'ampleur significative ([article 184](#)).

3. EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION

La loi 3DS autorise la **participation de collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements au capital des sociétés publiques locales (SPL)** dont l'objet est conforme aux conditions fixées par

l'article L.1522-1 du CGCT (SA - détention de capital - objet de ces sociétés concourant à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires).

Un accord préalable entre la France et un État non-membre de l'UE est toutefois requis. Les collectivités étrangères et leurs groupements ne peuvent cependant **détenir ensemble ou séparément plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants** (article 189).

Par ailleurs, la loi 3DS donne la **possibilité aux établissements publics d'enseignement supérieur de créer et prendre des participations (au moins 35 % du capital et des droits de vote) dans des sociétés et groupements de droit privé, régis par le code de commerce, dédiés à des constructions et aménagements universitaires**, dans lesquels les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également participer au capital (jusqu'à 35 % du capital de la société).

L'objectif affiché est de **contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier** : la création de telles structures vise à répondre aux besoins de mutualisation d'équipements, de services et de moyens entre établissements publics d'enseignement supérieur, collectivités territoriales et CROUS (article 190).

MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Afin de lever les freins existants (les personnes publiques sont peu nombreuses à disposer d'un service d'archives), l'article 202 élargit les **possibilités de mutualisation des archives intermédiaires**, en ouvrant cette mutualisation à des personnes publiques qui ne sont pas dotées d'un service public d'archives constitué.

Par ailleurs, un **comité social d'administration (CSA) est créé au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)**.

Ce comité se substitue aux trois instances de concertation actuellement prévues au sein de l'agence (comité technique, comité social et économique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Cette nouvelle disposition a pour objet de mettre en cohérence l'organisation de l'ANCT, s'agissant des instances de dialogue social, avec la réforme issue de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (qui prévoit que « *dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités sociaux d'administration.* »)

L'entrée en vigueur de cet article sera différée : le comité social d'administration sera institué à l'occasion du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique (article 206).

ANNEXES

1. VUE D'ENSEMBLE DES ARTICLES DE LA LOI 3DS (PAR ORDRE DE NUMÉROTATION)

TITRE 1^{ER} : LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

ARTICLES 1 À 24

- 1 : Définition de la différenciation
- 2 : Élargissement du pouvoir de proposition de modification et d'adaptation des dispositions législatives et réglementaires aux départements
- 3 : Reconnaissance des spécificités des communes insulaires et îles métropolitaines
- 4 : Lutter contre la spéculation foncière en Corse
- 5 : Affirmation du pouvoir réglementaire des collectivités territoriales
- 6 : Extensions du pouvoir réglementaire des CT dans leurs domaines de compétence
- 7 : Modification résiduelle d'un article de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique
- 8 : Délégation de compétences entre CT et intervention de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP)
- 9 : Modification de la composition de la chambre des territoires en Corse
- 10 : Retour possible de la compétence « Tourisme » pour les communes touristiques et stations classées de tourisme
- 11 : Reconnaissance par les EPCI ou par les groupements de CT du déséquilibre du tissu commercial au sein d'un SCoT et possibilité d'y remédier
- 12 : Renforcement du rôle de la région en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi
- 13 : Facilitation de l'inscription à l'ordre du jour d'une fusion d'une région et des départements qui la composent
- 14 : Facilitation des consultations locales des électeurs des CT et élargissement des objets des pétitions
- 15 : Abaissement du nombre d'électeurs nécessaire pour demander une consultation au sein des EPCI
- 16 : Renforcement du rôle de la conférence métropolitaine au sein de la Métropole de Lyon
- 17 : Possibilité pour une ou plusieurs communes de transférer totalement ou partiellement une ou plusieurs de leurs compétences sans que le transfert ne soit prévu par la loi
- 18 : L'exercice de la compétence voirie est subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain dans les communautés urbaines et les métropoles
- 19 : Participation des représentants des communes et EPCI aux travaux des commissions départementales des impôts directs
- 20 : Compétence des communautés urbaines pour gérer les cimetières d'intérêt communautaire et modalités de définition de l'intérêt communautaire
- 21 : Modification de la composition et du fonctionnement du comité des finances locales pour renforcer son rôle d'instance de dialogue entre État et CT
- 22 : Pouvoir d'ester en justice du Président du conseil exécutif de la collectivité de Corse
- 23 : Correction d'un oubli de la loi montagne pour le massif de Corse
- 24 : Dispositions spécifiques relatives au lieu de mariage et de PACS au sein des communes associées

TITRE II : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chapitre I^{er} - La répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique

ARTICLES 25 À 37

- 25 : Clarification de la répartition et le transfert des compétences entre les collectivités territoriales – en matière de mobilité et de transition écologique
- 26 : L'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais
- 27 : Organisation des services de transport des personnes accréditées pour les épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 par IDF Mobilités
- 28 : Ajustements relatifs à l'exercice de la compétence en matière d'organisation de la mobilité sur le territoire des communautés de communes
- 29 : Disposition spécifique à la mobilité pour rejoindre le Mont-Saint-Michel
- 30 : Nouvelle exception s'agissant de l'interdiction en matière de financement de SPIC par les communes sur leur budget propre en matière de service de distribution d'eau et d'assainissement
- 31 : Le transfert des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et défense extérieure contre l'incendie aux syndicats mixtes ou syndicats de communes – les dérogations sont élargies pour une mise en cohérence
- 32 : Rapport d'évaluation de la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie (conséquences financières – d'urbanisme – et de développement)
- 33 : Transfert de compétence en matière de gestion des eaux (troisième voie : syndicat mixte en complément des interventions d'un ETPB ou d'un EPAGE)
- 34 : Les conséquences du transfert de la compétence de la gestion des inondations confiée aux établissements publics territoriaux de bassin
- 35 : Délimitation possible au sein du règlement du PLU de secteurs réglementant l'implantation des parcs éoliens
- 36 : Augmentation des avances en compte courant consenties par les collectivités (et groupements de communes) aux sociétés ayant pour objet la production d'énergies renouvelables dont elles sont actionnaires
- 37 : Insérer dans les objectifs du SRADDET une stratégie régionale en matière d'aéroportuaire

Chapitre II – Les transports

ARTICLES 38 À 56

- 38 : Transfert possible, par l'État, aux départements compétents en matière de voirie, de la propriété des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées – Procédure
- 39 : Harmonisation du champ des dépenses susceptibles d'être couvertes par le péage d'un ouvrage d'art – suppression de la distinction reposant sur le mode de gestion de cet ouvrage (régie ou délégation de service public)
- 40 : Expérimentation de la mise à disposition possible par l'État, aux régions volontaires, des autoroutes, routes ou portions de voies du réseau national - Procédure
- 41 : Transfert possible par l'État à une collectivité de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national sous conditions
- 42 : Transfert conventionnel possible, par une collectivité, de la MOA d'une opération d'aménagement, à une autre collectivité – Transfert de MOA pour les travaux sur le domaine d'une commune nécessaire pour la conservation ou la sécurisation d'une voie
- 43 : Clarification du périmètre du transfert de la gestion des petites lignes ferroviaires aux régions – installations de service (gares de voyageurs)
- 44 : Extension de la dérogation et de la possibilité de participations financières des départements à des projets sous maîtrise d'ouvrage de l'État (dans le cadre d'opérations inscrites au CPER) au bénéfice de la SNCF et de sa filiale SNCF Gares et connexions
- 45 : Transfert du personnel – autorité organisatrice des services en ÎDF – le transfert automatique des personnels de la RATP s'applique à l'ensemble des situations prévues par la réglementation européenne

- 46 : Conduite des opérations d'aménagement de construction en tenant compte du réseau de transport public du Grand Paris Express
- 47 : Clarification des règles applicables au calcul des équivalents en emploi à temps plein en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs
- 48 : Modification du régime domanial et clarification de la compétence de gestion des espaces à usage de commerces et de publicité des gares du réseau du Grand Paris Express : meilleure valorisation de ces espaces
- 49 : Exonération du droit de préemption de tous les biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des lignes du Grand Paris Express
- 50 : Maintien de la compétence de l'État pour se prononcer sur les travaux, constructions ou installations réalisés par SNCF Réseau ou sa filiale SNCS Gares et connexions devenues SA en lieu et place d'EP
- 51 : Extension du champ d'intervention d'établissements publics locaux ayant pour mission le financement, sur un périmètre géographique déterminé, d'un ensemble cohérent d'infrastructures de transport terrestre dont la réalisation représente un coût prévisionnel excédant 1 milliard HT
- 52 : Transfert léger autonome (alternatif) sur voies ferrées non circulées développé par les conseils régionaux sur (leur) demande et sur autorisation de l'État
- 53 : Encadrement de la mise en place de radars par les collectivités gestionnaires de voirie
- 54 : Sanction pénale en cas de non-respect de l'accès des données pertinentes numériques d'assistance au déplacement
- 55 : Renforcement des mesures de protection du domaine public fluvial (taxes sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques et les contrôles)
- 56 : Convention entre l'État et une collectivité territoriale pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial dans un but de valorisation

Chapitre III – La lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité

ARTICLES 57 À 64

- 57 : Réforme de la gouvernance de l'ADEME et délégation d'une partie du fonds chaleur et du fonds économie circulaire de l'ADEME
- 58 : Modification de la composition de l'Agence nationale de l'habitat pour une meilleure représentation des régions
- 59 : Les missions relevant de la fonction comptable est confiée par l'État aux régions en leur qualité d'autorité de gestion des fonds européens
- 60 : Renforcement de la représentativité des communes et métropoles au sein de la CDPNAF
- 61 : La fonction d'autorité administrative est confiée au président ou présidente du conseil régional ou au président ou présidente de la collectivité de Corse en lieu et place du préfet ou préfète s'agissant de certaines attributions sur les sites exclusivement terrestres (sites Natura 2000)
- 62 : Ajustement des conditions de mise en œuvre de la dérogation dont dispose le préfet ou préfète de département au taux de participation minimale de la CT assurant la MOA d'un projet d'investissement visant à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre
- 63 : Transfert possible des pouvoirs de police des maires aux EPCI compétents en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement – Rétablissement de l'interdiction de l'Héliski
- 64 : Participations du maître d'ouvrage au financement des projets d'investissement

TITRE III : L'URBANISME ET LE LOGEMENT

ARTICLES 65 À 118

- 65 : Modification des modalités de détermination de la liste des communes exemptées de l'application des obligations de la loi SRU
- 66 : Dérogations aux règles de mixité sociale pour les logements militaires construits sur le domaine de l'État

- 67** : Renforcement du contrôle préfectoral sur le bon usage des ressources financières issues du prélèvement SRU
- 68** : Suppression de l'échéance de 2025 pour l'atteinte des obligations légales et définition d'un rythme de rattrapage et différenciation du rythme de rattrapage
- 69** : Consécration du contrat de mixité sociale et capacité d'adapter l'échéancement du rattrapage des communes déficitaires
- 70** : Renforcement des sanctions prévues par la procédure de carence au regard des résultats obtenus à l'échelle communale
- 71** : Rétrocession encadrée du droit de préemption du préfet ou préfète à la commune
- 72** : Suppression des commissions départementales et modification de la composition de la commission nationale
- 73** : Possibilité pour un élu ou élue local de coprésider le comité régional de l'habitat et de l'hébergement
- 74** : Avis conforme du préfet ou préfète du département et du maire sur le déconventionnement logements HLM
- 75** : Interdire la faculté de vente de logements sociaux dans les villes en carence de logements ou soumises à des contrats de mixité sociale
- 76** : Remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement avant le 1er janvier 2023 sur les conséquences de l'application du zonage pour les communes « SRU »
- 77** : Élargissement de l'objet social de l'Association Foncière Logement
- 78** : Renforcer les dispositifs de mixité dans le logement social, accès au logement social des travailleurs des secteurs essentiels
- 79** : Informations des commissions d'attribution sur les relogements des locataires concernés par les opérations de renouvellement urbain et élargissement à toutes les communes réservataires de l'accès aux données du système national d'enregistrement
- 80** : Exemption des logements réservés par les établissements publics de santé de la gestion en flux annuel des logements sociaux
- 81** : Autorisation de la prise à bail direct des logements intermédiaires des bailleurs sociaux par des employeurs personnes morales
- 82** : Ouverture de la possibilité de changer le statut ou l'usage de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain et suppression du droit au maintien dans le logement
- 83** : Faciliter la tenue des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de manière dématérialisée
- 84** : Création d'une liste de résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale
- 85** : Prolonger l'expérimentation sur l'encadrement des loyers dans les zones en tension locative
- 86** : Harmoniser l'information des futurs locataires par le biais des annonces, et ainsi renforcer l'application effective de l'encadrement des loyers, pour les communes volontaires
- 87** : Dérogation à l'application stricte de l'indice de référence des loyers pour la revalorisation des loyers des logements conventionnés et des logements HLM
- 88** : Location de logements sociaux par les organismes HLM à une personne morale en vue de la sous-location à des personnes physiques
- 89** : Prolongation du délai de mise en conformité des règlements de copropriété
- 90** : Harmonisation des régimes de délégation de compétences de l'État entre les EPCI et les métropoles en matière de politique de logement et d'hébergement
- 91** : Correspondance des critères de priorité d'accès au logement social et ceux de la loi Dalo s'agissant des personnes à mobilité réduite et occupant un logement non adapté
- 92** : Reconnaissance aux intercommunalités les plus intégrées de la qualité d'autorité organisatrice de l'habitat (AOH)
- 93** : Prorogation des conventions de délégation de compétences en matière de politique d'aide au logement et d'hébergement entre l'État et la Métropole du Grand Paris
- 94** : Conforter la mission d'intérêt général des bailleurs sociaux et permettre aux associations et autres fédérations d'HLM de recevoir et publier des informations relatives au parc HLM

- 95** : Ouverture des opérations de revitalisation de territoire aux communes périphériques d'une intercommunalité polycentrée
- 96** : Favoriser le recyclage des entrées de villes et des zones pavillonnaires en permettant aux collectivités d'identifier ces secteurs et les opérations à conduire dans le cadre de leurs opérations de revitalisation des territoires
- 97** : Renforcer l'attractivité des ORT pour les collectivités en consolidant leurs prérogatives en matière de régulation de l'urbanisme commercial
- 98** : Modification de la procédure de reconnaissance des biens sans maître et biens en état d'abandon manifeste dans les zones d'ORT ou de grandes opérations d'urbanismes (GOU)
- 99** : Aménagements de la procédure d'acquisition des biens sans maître
- 100** : Extension du pouvoir de police spéciale du maire en matière d'entretien des terrains non bâtis
- 101** : Acompte dû aux locataires en cas d'expropriation du local professionnel dans lequel ils exercent leur activité
- 102** : Régime applicable aux chemins ruraux : interruption et suspension de la prescription acquisitive
- 103** : Régime applicable à l'échange de parcelles ayant pour objet la modification du tracé ou l'emprise d'un chemin rural
- 104** : Régime applicable aux chemins ruraux : présomption d'affectation à l'usage du public, contributions spéciales et entretien par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901
- 105** : Préservation de la continuité des itinéraires départementaux de randonnées en cas de suppression d'un chemin rural
- 106** : Extension des compétences des organismes de foncier solidaire (OFS)
- 107** : Exonération de l'imposition sur le revenu lors d'une plus-value sur la cession immobilière à un organisme de foncier solidaire
- 108** : Déléguer le droit de préemption urbain à un Office de foncier solidaire (OFS)
- 109** : Faciliter l'accès à l'emprunt des OFS
- 110** : L'opération de revitalisation de territoire (ORT) peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
- 111** : Assistance des départements aux communautés de communes pour l'élaboration de leur programme local de l'habitat
- 112** : Nouvelles dispositions et dérogations au profit des grandes opérations d'urbanisme et des opérations de revitalisation de territoire et adaptation de la procédure d'autorisation des constructions dérogeant au règlement
- 113** : Prise de position formelle du représentant de l'État en matière de sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- 114** : Donner six mois supplémentaires pour l'entrée en vigueur des documents de planification régionale
- 115** : Éviter qu'à l'occasion de la vente de lots, les hébergements concernés sortent de la gestion collective, ce qui génère à court terme un refroidissement des lits
- 116** : Articulation entre l'action et les périmètres respectifs des établissements publics fonciers d'État (EPF-E) et EPF locaux (EPFL) lorsqu'ils couvrent un même territoire
- 117** : Dispositions de coordination avec les dispositions de la loi ELAN assouplissant les conditions d'adhésion d'un EPCI à un EPFL
- 118** : Exclusion des biens préemptés du droit de préférence du locataire d'un local à usage commercial ou artisanal

TITRE IV : LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

Chapitre I^{er} - La participation à la sécurité sanitaire territoriale

ARTICLES 119 À 131

- 119** : Réforme de la gouvernance des agences régionales de santé (ARS)

- 120** : Obligation pour le projet régional de santé de tenir compte des contrats locaux de santé
- 121** : Renforcer la participation des usagers dans les conseils territoriaux de santé et dans les contrats locaux de santé
- 122** : Priorisation de la signature de contrats locaux de santé dans les déserts médicaux et inclusion d'un volet dédié à la santé mentale dans les contrats locaux de santé
- 123** : Modification des règles relatives à la création d'officines de pharmacie à Mayotte
- 124** : Article de coordination
- 125** : Permettre aux maires des communes accueillant un démembrement d'établissement public de santé de participer aux réunions du conseil de surveillance en disposant d'une voix consultative
- 126** : Participation des collectivités territoriales au financement du programme d'investissement des établissements de santé
- 127** : Précision des dispositions applicables aux CT compétentes pour gérer des centres de santé afin de recruter des personnels de santé
- 128** : Compétence des départements en matière de politique publique de sécurité sanitaire et d'accès aux soins de proximité
- 129** : Lutte contre la désertification vétérinaire en territoires ruraux
- 130** : Contribution des collectivités territoriales au droit fondamental à la protection de la santé
- 131** : Expérimentation d'une nouvelle organisation administrative par la Ville de Paris pour une meilleure distinction des missions de PMI relevant de PMI et celles relevant de la petite enfance

Chapitre II - Cohésion sociale

ARTICLES 132 À 143

- 132** : Expérimentation d'une recentralisation de l'instruction administrative et de la décision d'attribution du RSA, des réclamations et recours contentieux des départements volontaires vers l'État
- 133** : Expérimentation des territoires « zéro non recours » afin d'améliorer l'accès aux droits
- 134** : Renforcer le rôle du département dans la coordination du développement de l'habitat Inclusif
- 135** : Simplification du cadre des autorisations accordées aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux pour l'accueil et la prise en charge des personnes en situation de handicap
- 136** : Renforcement de la reconnaissance de travailleur handicapé
- 137** : Transfert des agents d'un EP appartenant à la FPT ou à la FPH et conditions de leur changement de corps s'ils le souhaitent
- 138** : Renforcement de la présence de personnes âgées, retraitées et handicapées dans le Conseil département de la citoyenneté et de l'autonomie de Saint-Barthélemy
- 139** : Prise en compte par les instances décisionnaires en Guyane et en Martinique des projets de création, transformation et extension des résidences autonomie
- 140** : Mise à disposition de logements vacants au sein des résidences universitaires à des publics reconnus prioritaires par l'État
- 141** : Permettre aux métropoles et aux communautés urbaines, lorsque les communes membres leur ont confié une compétence d'action sociale, de créer un centre intercommunal d'action sociale
- 142** : Prolongement de l'expérimentation de facilitation de la mise à disposition temporaire de personnes sans emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- 143** : Transfert, sous le régime du détachement, des directrices et directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance de la fonction publique hospitalière à la fonction publique territoriale, et leur nomination par le président ou présidente du conseil départemental.

Chapitre III - L'éducation et l'enseignement supérieur

ARTICLES 144 À 147

- 144** : Rapport sur le transfert de la médecine scolaire aux départements
- 145** : Renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales
- 146** : Rapport sur la délégation aux régions de la gestion opérationnelle du programme européen « Lait et fruits à l'école »

147 : Les aides à l'équipement rural versées par le département ne s'inscrivent plus dans un programme de développement rural et régional

Chapitre IV - La culture

ARTICLES 148 À 149

148 : Étendre aux communes et départements la possibilité d'offrir des subventions à la création de salles de cinéma par des exploitants déjà existants.

149 : Élaboration par le département d'un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

ARTICLES 150 À 151

150 : Compensation financière des charges nées des transferts de compétences

151 : Transfert ou mise à disposition des services ou partie des services de l'État pour la mise en oeuvre des compétences transférées

TITRE VI : MESURES DE DÉCONCENTRATION

ARTICLES 152 À 161

152 : Octroyer au préfet ou préfète de région la fonction de délégué territorial de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

153 : Renforcer le rôle du préfet ou préfète coordonnateur de bassin dans le fonctionnement des agences de l'eau

154 : Intégrer les présidentes et présidents de conseil économique, social et environnemental régional (CESER) dans les comités de bassins et dans les comités régionaux de la biodiversité afin d'ouvrir ces instances à la société civile

155 : Fluidifier le processus de décision en autorisant le préfet ou préfète de département à signer les actes associés à l'attribution des subventions liées à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

156 : Généralisation de l'information préalable des collectivités par le préfet ou préfète de département en cas de suppression d'un service public

157 : Médiation organisée par le préfet ou préfète entre les communes et les cirques itinérants

158 : Définir le contenu, l'objet et les principes des contrats de cohésion territoriale conclus entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et les collectivités territoriales

159 : Permettre au CEREMA d'intervenir au bénéfice des collectivités territoriales dans le cadre d'une quasi-régie (sans mise en concurrence préalable) – Renforcement du rôle d'expertise et d'assistance du CEREMA au bénéfice des collectivités

160 : Précision du rôle et des missions des espaces France Services qui ont vocation à remplacer les MSAP et précision de la procédure de labellisation de ces structures

161 : Amélioration de la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés causées par le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols (habilitation du Gouvernement par voie d'ordonnance - adaptation du régime assurantiel des catastrophes naturelles)

TITRE VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Chapitre I^{er} - Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur

ARTICLES 162 À 172

162 : Accélération de l'échange de données entre administrations

163 : Rationaliser l'usage des moyens de la Commission d'accès aux documents administratifs

- 164** : Extension des personnes ayant la charge de fournir des données de mobilité
- 165** : Renforcement des obligations de transparence en matière de subventions
- 166** : Élargissement du contenu de la stratégie de développement des usages et services numériques
- 167** : Prolongement du dispositif expérimental de dématérialisation des actes de l'état civil du MAE
- 168** : Échanges d'informations entre acteurs de l'insertion sociale
- 169** : Accélération de la mise en place des bases adresses locales utiles pour le déploiement du très haut débit
- 170** : Facilitation de l'usage de la visioconférence pour les réunions des assemblées délibérantes locales
- 171** : Précision du montant des crédits nécessaires aux dépenses afférentes aux personnes affectées aux groupes d'élus et élus au sein des assemblées délibérantes locales
- 172** : Transparence de la part de la ville de Strasbourg sur le mode de calcul du taux de construction des terrains de la « ceinture verte »

Chapitre II - Simplification du fonctionnement des institutions locales

ARTICLES 173 À 181

- 173** : Inscrire les décisions d'admission en non-valeur de faible montant dans la liste des attributions pouvant être déléguées à l'exécutif local par l'assemblée délibérante - délégation aux exécutifs locaux des décisions d'autorisation des mandats spéciaux et de remboursement des frais afférents
- 174** : Étendre la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction aux communes de plus de 5 000 habitants qui bénéficient de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'Outre-mer (DACOM)
- 175** : Étendre à d'autres personnes publiques (CNFPT - SDIS - CDG) le droit d'option permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 » (cadre budgétaire et comptable unique)
- 176** : Confier à un organisme tiers l'attribution et le paiement des aides économiques, ainsi que l'encaissement des recettes liées à ces aides, dans le cadre d'une convention de mandat conclue après accord du comptable public - plateformes de prêt d'honneur, dites plateformes d'initiative locale
- 177** : Compléter le champ des délégations en matière d'archéologie préventive décidées par le conseil municipal, le conseil départemental et le conseil régional au profit du maire ou de leurs présidents et présidents
- 178** : Élargir les cas dans lesquels les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent procéder à des cessions gratuites de biens meubles (matériel numérique)
- 179** : Clarifier le délai au cours duquel le président ou présidente d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un groupement de collectivités territoriale peut renoncer au transfert à son profit des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres
- 180** : Les agents des services communs d'un établissement public de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) et de communes membres, au lieu d'être placés sous l'autorité fonctionnelle du président ou présidente de l'EPCI-FP lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans ce service commun, sont placés sous celle du maire ou du président ou présidente de l'EPCI-FP en fonction de la mission réalisée
- 181** : Nouvelle répartition des compétences entre la métropole et les communes qui en sont membres

Chapitre III – Coopération transfrontalière

ARTICLES 182 À 190

- 182** : Intégration d'un volet relatif à la coopération sanitaire transfrontalière dans les schémas régionaux de santé
- 183** : Association aux communautés professionnelles territoriales de santé des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers
- 184** : Association des collectivités territoriales étrangères et des groupements européens de coopération transfrontalière aux travaux de la commission départementale d'aménagement commercial
- 185** : Dérogation à l'obligation de présenter un certificat médical lors de l'inscription à une compétition sportive transfrontalière

- 186** : Possibilité pour un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France
- 187** : Précision sur l'obligation d'emploi de la langue française dans les foires et évènements à caractère international, dans une perspective de coopération transfrontalière
- 188** : Habilitation du Gouvernement pour prendre par voie d'ordonnance toute mesure pour définir les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de l'apprentissage transfrontalier
- 189** : Possibilité pour les collectivités territoriales et groupements étrangers de participer au capital des sociétés publiques locales
- 190** : Possibilité pour les établissements publics d'enseignement supérieur, les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) et les collectivités territoriales et leurs groupements de créer des sociétés de droit privé dédiées à des constructions et aménagements universitaires

Chapitre IV - Mesures de simplification de l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement

ARTICLES 191 À 200

- 191** : Modifier le régime du droit de préemption pour la préservation de la ressource en eau, afin notamment d'assurer la protection durable de la ressource en cas de vente ultérieure des biens acquis
- 192** : Préciser le champ d'intervention des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) (objectif : rénovation des écoles marseillaises)
- 193** : Permettre à des acteurs privés ou des personnes publiques de financer par voie de concours la construction d'ouvrages sur le domaine autoroutier concédé
- 194** : Clarification du régime d'alignement d'arbres - diversification des régimes permettant de porter atteinte à un alignement d'arbres
- 195** : Modification du régime de propriété des canalisations de gaz et du régime de responsabilité et de sanction en cas d'atteinte à certains réseaux
- 196** : Complète les missions des gestionnaires de réseaux de gaz naturel en leur confiant la réalisation du comptage de la production de biogaz dans les zones non desservies par les réseaux
- 197** : Renforcer les prérogatives des autorités locales compétentes pour assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines, en inscrivant expressément cette mission de contrôle dans le CGCT, et en donnant accès aux propriétés privées aux agents du service
- 198** : Habilitation du Gouvernement pour légiférer par ordonnance afin de réformer le régime de la publicité foncière - modernisation et clarification du droit de la publicité foncière
- 199** : Transfert du domaine des eaux de la Neste
- 200** : Organisation préparation des séquences des manifestations sur les voies d'eau dans le cadre de l'ouverture des Jeux Olympiques 2024 à Paris

Chapitre V - Mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics

ARTICLES 201 À 206

- 201** : Possibilité pour les EP de l'État de mutualiser leurs fonctions support
- 202** : Possibilité de mutualisation des archives entre personnes publiques
- 203** : Réforme des statuts de l'EPCI La Monnaie de Paris
- 204** : Élargissement des attributions d'IDF Mobilités
- 205** : Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure pour définir le régime comptable et financier et les contrôles auxquels l'EP Paris La Défense est soumis
- 206** : Création d'un comité social d'administration à l'Agence nationale de cohésion des territoires et prévision de son organisation fonctionnelle

Chapitre VI - Mesures liées à l'appel à projets en France, expérimentation au service de la relance et des activités économiques innovantes

ARTICLES 207 À 209

- 207** : Pérennisation du transfert de certaines compétences au bénéfice du réseau des chambres d'agriculture
- 208** : Confirmation des missions des chambres d'agriculture étendues désormais au bénéfice des régions en matière d'installation des agricultrices et agriculteurs
- 209** : Mise à disposition de fonctionnaires au bénéfice de certaines personnes morales œuvrant dans l'intérêt général

Chapitre VII - Transparence et agilité des entreprises publiques locales

ARTICLES 210 À 228

- 210** : Renforcement du contrôle des entreprises publiques locales par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires
- 211** : Renforcement du rôle du commissaire aux comptes dans les EPL
- 212** : Extension du contrôle de l'Agence française anti-corruption à toutes les EPL
- 213** : Intégration des chambres d'agriculture dans la définition des représentants d'intérêt et extension du répertoire des lobbyistes aux décideurs publics locaux réservée aux collectivités de plus de 100 000 habitants
- 214** : Sanction du défaut de communication des délibérations des organes des entreprises locales au représentant de l'État
- 215** : Allègement de la responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public
- 216** : Statut des élues et élus locaux siégeant au sein des organes des filiales d'entreprises publiques locales
- 217** : Conditions d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts aux élues et élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'organismes extérieurs
- 218** : Possibilité pour tout élu ou élue local de consulter un référent déontologue
- 219** : Élargissement de l'encadrement des rémunérations des élues et élus siégeant dans des sociétés d'économie mixte à l'ensemble des entreprises publiques locales et à leurs filiales
- 220** : Autorisation d'absence pour les élues et élus siégeant au sein d'organismes nationaux pour y représenter des associations nationales d'élues et élus
- 221** : Extension des modalités de financement des sociétés coopératives d'intérêt collectif
- 222** : Précision des conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une SCIC dont l'objet est de fournir des services de transport, après délibération de leurs organes délibérants
- 223** : Suivi des observations des chambres régionales des comptes sur la gestion des entreprises publiques locales
- 224** : Dispense de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts en cas de cessation de fonctions avant deux mois
- 225** : Simplification du dépôt de la déclaration d'intérêts à la HATVP
- 226** : Formation des élues et élus siégeant dans les organes des sociétés d'économie mixte locales
- 227** : Clarification du contenu de la déclaration d'intérêts en y incluant les mandats et fonctions des cinq dernières années
- 228** : Harmonisation du délai de dépôt des déclarations de fin de fonctions auprès de la HATVP

Chapitre VIII - Modernisation des missions des chambres régionales des comptes et renforcement de l'évaluation des politiques publiques

ARTICLES 229 À 236

- 229** : Confier aux chambres régionales des comptes (CRC) une nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques territoriales sur demande des collectivités

- 230** : Attribution d'une mission prospective au Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)
- 231** : Modification de la limite d'âge pour être désigné jeune conseiller ou conseillère aux CESER
- 232** : Extension aux EPCI de 20 000 habitants et plus de la possibilité de créer des missions d'information et d'évaluation sur une question d'intérêt intercommunal ou sur un SP
- 233** : Renforcer les obligations de motivation incombant au Gouvernement à la suite d'un avis défavorable du Conseil national d'évaluation des normes portant sur un projet de texte
- 234** : Encadrer le remplacement des représentants des associations d'élus et élus locaux et de l'État siégeant au CNEN
- 235** : Permettre la création d'une troisième fonction de vice-président ou vice-présidente du CNEN au bénéfice d'un conseiller ou conseillère communautaire membre du CNEN
- 236** : Pérenniser la possibilité de déroger au scrutin secret pour l'élection des délégués des communes et des EPCI dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Chapitre IX - Dispositions en matière de droit funéraire

ARTICLES 237 À 238

- 237** : Modifications en matière de droit funéraire
- 238** : Précisions quant au transport du corps des personnes décédées

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

ARTICLES 239 À 268

- 239** : Création, à titre expérimental, d'un état de calamité naturelle exceptionnelle Outre-mer
- 240** : Assouplir les conditions de réunion des syndicats de copropriétaires dans le cadre de la reconstruction de bâtiments sinistrés (gestion des situations de crise en OM)
- 241** : Renforcer la résilience face aux catastrophes naturelles par le développement d'une « culture du risque » au sein de la population : sensibilisation des salariés et écoliers
- 242** : Assouplir les conditions dans lesquelles la propriété immobilière s'acquiert par prescription à Mayotte (période antérieure à la réforme de 2008 comptabilisée)
- 243** : Prolongation de l'existence de la Commission d'urgence foncière à Mayotte
- 244** : L'attribution préférentielle s'applique aux successions ouvertes non encore partagées à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la Polynésie française
- 245** : Étendre à Saint-Barthélemy les règles de prescription acquisitive introduites par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer, qui ramènent à 10 ans le délai de contestation des actes de notoriété acquisitive publiés avant le 31 décembre 2027
- 246** : Permettre, en Polynésie française, le transfert dans le domaine public, sans indemnité, d'une voirie privée ouverte à la circulation publique (extension du champ d'application de l'article L.318-3 du CU non applicable en PF)
- 247** : Extension des fonctions de la Commission d'urgence foncière de Mayotte en matière de titrement pour permettre aux CT de la consulter quand elles rencontrent des difficultés
- 248** : Nomination, au sein des EPIC, d'un référent chargé du recensement des propriétés en indivision, information et recherche des indivisaires (procédures successorales ouvertes et non finalisées)
- 249** : Création possible auprès de chaque région d'Outre-mer d'un EPCI compétent en matière de formation professionnelle
- 250** : Autorisation des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) à confier à un organisme public ou privé l'encaissement de certaines recettes ou revenus, par une convention de mandat, afin de leur permettre de diversifier leurs sources de financement
- 251** : Modification du fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique en supprimant l'organisation obligatoire de chaque conseil en deux sections et en leur laissant plus de liberté d'organisation interne
- 252** : Ratification des dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 2020 rendant applicable le CESEDA recodifié dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

- 253** : Remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport sur l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna
- 254** : Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à l'adaptation et à l'extension des dispositions de la présente loi dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie
- 255** : Développer les bornes de recharge électrique en Nouvelle-Calédonie
- 256** : Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures nécessaires à la création d'un statut de grand port maritime du port d'intérêt national de Saint-Pierre et Miquelon
- 257** : Modifications au régime de cession des immeubles domaniaux en Guyane prévu par l'article L. 5142-1 du code général des personnes publiques
- 258** : Expérimentation en Guyane visant à remplacer l'obligation de réaliser une enquête publique par la participation du public
- 259** : Conduite des évaluations environnementales groupées au sein des opérations d'intérêt national de Guyane et de Mayotte en les confiant aux établissements publics fonciers et d'aménagement
- 260** : Exonération de tout droit, taxe ou impôt des cessions gratuites d'immeubles domaniaux à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (lien avec l'article 83)
- 261** : Abrogation des dispositions qui permettaient à l'EPFAG d'exercer, en l'absence d'une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sur le territoire guyanais, le droit de préemption en matière agricole mentionné à l'article L. 143-1 du même code (la SAFER de Guyane ayant tenu son assemblée constitutive le 10 mai 2021, cette disposition est devenue obsolète)
- 262** : Adaptations de la loi littoral en Guyane et à Mayotte - Dérogation au principe de continuité pour les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets, celles nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- 263** : Nouvelle nomination et réorganisation de l'île de Clipperton
- 264** : Habilitation des membres des bâtiments de la marine nationale à la recherche et à la constatation des infractions en Nouvelle-Calédonie en matière de protection du patrimoine naturel, préservation des espèces et espaces protégés, de pêche et gestion des ressources halieutiques, réglementation de la navigation et de la prévention et gestion des pollutions
- 265** : Habilitation des agents de police municipale à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, de prévention et de gestion des déchets ainsi que de prévention des nuisances visuelles
- 266** : Habilitation des membres des bâtiments de la marine nationale à la recherche et à la constatation des infractions en Polynésie française en matière de protection du patrimoine naturel, préservation des espèces et espaces protégés, de pêche et gestion des ressources halieutiques, réglementation de la navigation et de la prévention et gestion des pollutions
- 267** : Association des maires au congrès des élues et élus départementaux et régionaux de Guadeloupe
- 268** : Intégration des maires dans les compétences du titre unique du livre IX de la cinquième partie du CGC

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT « HARAS NATIONAL DU PIN »

ARTICLES 269 À 271

- 269** : dissolution de l'EP « Haras national du Pin »
- 270** : remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport d'évaluation de l'intérêt de l'extension du coefficient « coût de la vie » pour les personnels soignants des régions transfrontalières de la Suisse
- 271** : remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la création d'un observatoire du prix

2. GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
ANCT : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
ARS : Agence Régionale de Santé
AOH : Autorité Organisatrice de l'Habitat
BAL : Base Adresse Locale
BAN : Base Adresse Nationale
CA : Conseil d'Administration
CAC : Commissaire aux Comptes
CADA : Commission d'Accès aux Documents Administratifs
CatNat : Catastrophes Naturelles
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CEREMA : Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CESECE : Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education
CESER : Conseil Économique, Social et Environnemental Régional
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CLS : Contrat Local de Santé
CMS : Contrat de Mixité Sociale
CNEN : Conseil National d'Évaluation des Normes
CNG : Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers
CPER : Contrat de Plan État-Région
CRC : Chambre Régionale des Comptes
CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
CSA : Comité Social d'Administration
CTS : Conseil Territorial de Santé
CUF : Commission d'Urgence Foncière
DACOM : Dotation d'Aménagement des Communes et circonscriptions territoriales d'Outre-Mer
DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local
EPAGE : Établissement Public d'Aménagement ou de Gestion de l'Eau
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI - FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPFAG : Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin
FPE : Fonction Publique État
FPH : Fonction Publique Hospitalière
FPT : Fonction Publique Territoriale
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GOU : Grande Opération d'Urbanisme
HATVP : Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
IRL : Indice de Référence des Loyers
MOA : Maîtrise d'Ouvrage
OFB : Office Français de la Biodiversité
ORT : Opération de Revitalisation du Territoire
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PRS : Projet Régional de Santé
RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
RGA : Retrait Gonflement des Argiles
RSA : Revenu de Solidarité Active
SAEIV : Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs
SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
SDUSN : Stratégie de Développement des Usages et des Services Numériques
SEML : Société d'Économie Mixte Locale
SPL : Société Publique Locale
SPLA-IN : Sociétés Publiques Locales d'Aménagement d'Intérêt National
SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain
VNF : Voies Navigables de France

3. INDEX – SÉLECTION DE QUELQUES MOTS-CLEFS

Aménagement : pages 30, 31, 43, 44
Chemins ruraux : page 21
Culture : pages 26, 51
Décentralisation : pages 8, 13, 17, 25, 26
Déconcentration : pages 38, 51
Différenciation : pages 8, 9, 10, 22
Données (administratives) : pages 13, 27, 28
Domaine routier national : pages 13, 15
Education : pages 22, 25
Environnement : pages 11, 17, 30, 31, 41
Financement : pages 15, 17, 19, 23, 24, 26, 31, 33, 44
Foncier : pages 10, 21, 32, 40
Logement social : pages 17, 18, 19, 20, 25
Ouvrages : pages 16, 31
Mobilité : pages 12, 29, 38
Santé : pages 22, 23, 25, 43
Simplification : pages 27, 29, 30, 44
Tourisme : pages 8, 22, 45
Transition écologique : pages 11, 16, 38
Urbanisme : pages 17, 20, 21, 22



**RETROUVEZ CES INFORMATIONS ET D'AUTRES INFORMATIONS DANS
LA RUBRIQUE « ÉVOLUER » SUR WWW.CNFPT.FR**

Ce guide de décryptage a été élaboré par le CNFPT et le cabinet d'avocats Skov.

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR**
